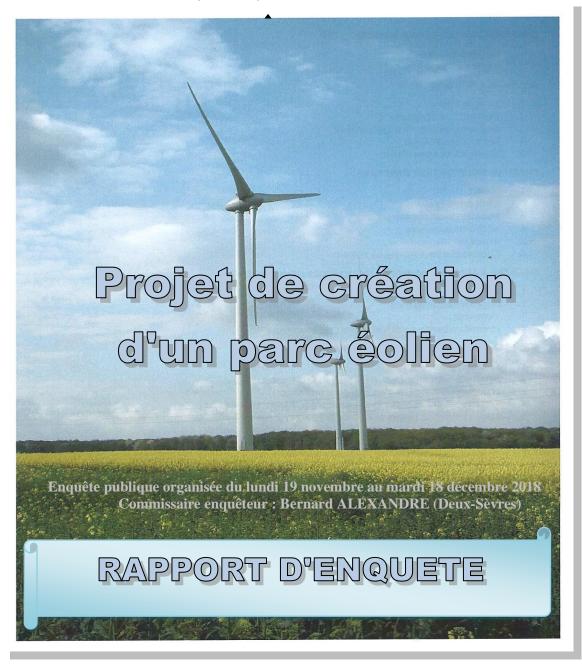
ENQUETE PUBLIQUE

♦

DEPARTEMENT DE CHARENTE-MARITIME

COMMUNES LES EGLISES D'ARGENTEUIL ET VERVANT



DESTINATAIRES:

→ Document 1 : - Rapport d'enquête unique

- Annexes au rapport

- Monsieur le Préfet de Charente-Maritime.

- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers

Document 2 : - Conclusion et Avis motivé

TABLE DES MATIÈRES

ANNEXE 1 - Décision de désignation d'un commissaire enquêteur par le tribunal admir de Poitiers	
ANNEXE 2 - Arrêté préfectoral de Charente-Maritime	4
ANNEXE 3 –Insertion dans la presse - 1èreParution	8
ANNEXE 4 – Insertion dans la presse -2 ^{ère} parution	9
ANNEXE 5 – Certificat d'affichage établi par le maire des Eglises d'Argenteuil	10
ANNEXE 6 – Certificat d'affichage établi par le maire de Vervant	11
ANNEXE 7 – Certificat d'affichage établi par le maître d'ouvrage	12
ANNEXE 8 – Procès-verbal des observations et Mémoire réponse du maître d'ouvrage	13

ANNEXE 1 - Décision de désignation d'un commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Poitiers

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE POITIERS

05/10/2018

Nº E18000180 /86

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 27/09/2018, la lettre par laquelle le Préfet de la Charente-Maritime demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

l'exploitation, par la société Parc Eolien de Vervant et Léa, d'un parc éolien de 11 éoliennes sur le territoire des communes de VERVANT et LES EGLISES D'ARGENTEUIL :

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2018 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Bernard ALEXANDRE, domicilié 35 rue Jean Paul Sartre, NIORT (79000), est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée au préfet de la Charente-Maritime et à Monsieur Bernard ALEXANDRE.

Fait à Poitiers, le 05/10/2018

Le Président,

signé

François LAMONTAGNE

POUR EXPÉDITION CONFORME Le Greffier en Chef, P. CORMIER

ANNEXE 2 - Arrêté préfectoral de Charente-Maritime



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

La Rochelle, le 2 2 001. 2018

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L' ENVIRONNEMENT

COMMUNES DE LES EGLISES D'ARGENTEUIL et VERVANT

ARRÊTÉ

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement

> Projet d'un parc éolien sur les communes de LES EGLISES D'ARGENTEUIL et VERVANT

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles :

- L122-1 à L122-3 et R122-1 à R 122-16
- L123-1 à L 123-19 et R 123-5 à R 123-27;
- L 512-1 et suivants et R 512-1

VU le code de l'environnement, et notamment le chapitre III du titre du livre Ier et le titre Ier du livre V ;

VU l'ordonnance n°2017-80 et décrets n°2017-81 et n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale. Articles R.181-16 à R.181-34 du code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme;

VU la demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien composé de onze machines sur les communes de LES EGLISES D'ARGENTEUIL et VERVANT, déposée le 26 avril 2017, par la SARL PARC EOLIEN DE VERVANT ET LEA, dont le siège se situe au 188 rue Maurice Béjart – CS 57 392 34184 MONTPELLIER CEDEX 4;

VU le dossier produit comportant notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale;

VU le rapport établi par le service de l'Inspection des Installations Classées du dossier du 5 juillet 2018 déclarant le dossier produit complet et régulier ;

VU la décision n° E18000180/86 du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 5 octobre 2018 portant désignation du commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique ;

VU l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet de parc éolien sur les communes de LES EGLISES D'ARGENTEUIL et VERVANT du 9 août 2018;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1: Il sera procédé du lundi 19 novembre au mardi 18 décembre 2018 inclus, soit durant 30 jours, à une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement, concernant le projet d'implantation d'un parc éolien de onze machines sur les communes de LES EGLISES D'ARGENTEUIL et VERVANT, déposée par la SARL PARC EOLIEN DE VERVANT ET LEA, dont le siège se situe au 188 rue Maurice Béjart – CS 57 392 34184 MONTPELLIER CEDEX 4.

Des informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès du maître d'ouvrage à l'adresse suivante : SARL PARC EOLIEN DE VERVANT ET LEA, dont le siège se situe au 188 rue Maurice Béjart – CS 57 392 34184 MONTPELLIER CEDEX 4, Tel : 04 67 40 74 00.

38, rue Réaumur 17017 La Rochelle cedex 01 – Téléphone : 05.46.27.43.00 – Fax : 05.46.41.10.30 www.charente-maritime.gouv.fr

Les informations relatives à l'organisation de l'enquête peuvent être consultées sur le site internet de la préfecture (www.charente-maritime.gouv.fr rubrique publications, sous rubrique consultations du public). Le dossier, comportant notamment une étude d'impact, ainsi que l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, sera consultable sur ce même site durant l'enquête publique. Les observations pourront être adressées par messagerie à l'adresse suivante : pref-envir-pref17@charente-maritime.gouv.fr

Un accès gratuit au dossier est également prévu sur un poste informatique à la préfecture, 38 rue Réaumur à La Rochelle, au bureau des affaires environnementales, ou il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Article 2 : Monsieur Bernard ALEXANDRE, Officier en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

<u>Article 3</u>: Pendant la durée de l'enquête, le dossier sera déposé en mairies de LES EGLISES D'ARGENTEUIL et VERVANT, où il pourra être consulté comme suit :

- -LES EGLISES D'ARGENTEUIL lundi, mardi, jeudi, vendredi de 08h15 à 12h15 et de 14h00 à 18h00, fermé mercredi,
- -VERVANT lundi de 14h00 à 18h30, mercredi de 09h00 à 13h00, jeudi de 09h00 à 12h30,

Dans ces lieux, un registre à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur sera mis à la disposition du public qui pourra y consigner ses observations.

Les observations pourront également être adressées par écrit en mairie de :

-LES EGLISES D'ARGENTEUIL 7 rue de Saintonge 17400 LES EGLISES D'ARGENTEUIL, siège de l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête.

Les observations seront tenues à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

<u>Article 4</u>: Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations orales ou écrites, en mairies de LES EGLISES D'ARGENTEUIL et VERVANT, dans les conditions suivantes :

- LES EGLISES D'ARGENTEUIL : lundi 19 novembre 2018 de 09h00 à 12h00
- VERVANT : lundi 19 novembre 2018 de 14h00 à 17h00
- LES EGLISES D'ARGENTEUIL : mardi 27 novembre 2018 de 09h00 à 12h00
- VERVANT : jeudi 13 décembre 2018 de 09h00 à 12h00
- VERVANT : lundi 17 décembre 2018 de 14h00 à 17h00
- LES EGLISES D'ARGENTEUIL : mardi 18 décembre 2018 de 09h00 à 12h00

<u>Article 5</u>: Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux suivants : Sud-Ouest, l'Hebdo de Charente-Maritime, par les soins du Préfet.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches aux emplacements réservés pour les communications officielles et éventuellement par tout autre procédé, par les soins des Maires de LES EGLISES D'ARGENTEUIL et VERVANT, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera de plus affiché par les soins des maires dans les communes suivantes, concernées par le rayon d'affichage fixé par le décret du 2 mai 2014 :

Charente-Maritime:

Antezant-La-Chapelle, Aulnay, Aumagne, Blanzay-Sur-Boutonne, Cherbonnières, Courcelles, Essouvert, Fontenet, La Brousse, La Jarrie Audouin, Nuaille-Sur-Boutonne, Paille, Poursay-Garnaud, Saint-Georges-de-Longuepierre, Saint-Jean-d'Angely, Saint-Julien-de-l'Escap, Saint-Martial, Saint-Martin-de-Juillers, Saint-Pardoult, Saint-Pierre-de-Juillers, Saint- Pierre-de-l'Isle, Varaize, Villemorin

En outre et toujours dans les mêmes conditions de délai et de durée, le maître d'ouvrage procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la voie publique et être conformes aux dimensions et caractéristiques fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Des certificats des maires et du maître d'ouvrage attesteront de l'accomplissement de ces formalités.

Article 6: Le conseil municipal des communes d'implantation du projet, celui des communes concernées par le rayon d'affichage de l'avis d'enquête, ainsi que le conseil communautaire de la Communauté de Communes Vals de Saintonge, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Article 7: A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture des registres d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur des registres d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

L'enquête publique pourra être prolongée en application de l'article L. 123-9. L'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents sera reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra au Préfet l'exemplaire des dossiers de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le Préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet.

Une copie du rapport et des conclusions sera également adressée en mairies de LES EGLISES D'ARGENTEUIL et VERVANT, à la Sous-Préfecture de ROCHEFORT, à la Sous-Préfecture de SAINT JEAN D'ANGELY, pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le Préfet publiera le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le site internet des services de l'État en Charente-Maritime et le tiendra à la disposition du public pendant un an.

Article 8: A l'issue de la procédure, le Préfet statuera sur la demande d'autorisation environnementale. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure, est soit une autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions et comportant des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, soit un refus.

Article 9: Copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront déposées à la Préfecture de la Charente-Maritime (bureau de l'environnement), à la Sous-Préfecture de ROCHEFORT, à la Sous-Préfecture de SAINT JEAN D'ANGELY et en mairies de LES EGLISES D'ARGENTEUIL et VERVANT, où elles pourront être consultées aux heures habituelles d'ouverture des bureaux pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication des rapport et conclusions auprès du Préfet dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978 sur la liberté d'accès aux documents administratifs.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,

La Sous-Préfète de SAINT JEAN D'ANGELY,

Le Président de la Communauté de Communes Val de Saintonge, Les Maires de LES EGLISES D'ARGENTEUIL et VERVANT, Les Maires des communes concernées par le rayon d'affichage,

Le Commissaire Enquêteur,

La SARL PARC EOLIEN DE VERVANT ET LEA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 2 2 0CT, 2018

Le Préfet, pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Pierre-Emmandel PORTHERET

ANNEXE 3 - Insertion dans la presse - 1èreParution

L'hebdomadaire 25 octobre 2018

Sud-ouest – 26 octobre 2018

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE Projet d'un parc éolien sur les communes de LES EGLISES D'ARGENTEUIL et de VERVANT Il sera procédé du lundi 19 novembre au mardi 18 décembre 2018 inclus, soit durant D Joure, à une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale d'exploiter une stallation classée pour la protection de l'environnement, concernant le projet d'implantation un parc éolien de onze machines sur les communes de LES EGLISES D'ARGENTEUIL et e VERVANT, déposée par la SARL PARC EOLIEN, DE VERVANT ET LEA. Des informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès du maître d'ouvrage à l'adresse uivante : SARL PARC EOLIEN DE VERVANT ET LEA, dont le siège se situe au 188 rue laurice Béjart - CS 57 392 34184 MONTPELLIER CEDEX 4, Tel : 04 67 40 74 00. Les informations relatives à l'organisation de l'enquête peuvent être consultées sur le site iternet de la préfecture (www.charente-maritime.gouv.fr rubrique publications.sous rubrique nemer de la presecure (www.charene-marianne.gouvir ruonque posiciacions,suos rabitique onsullations du public). Le dossier, comportant notament une élude d'impact, ainsi que l'avis e l'autorité administrative compétente en malière d'environnement, sera consultable sur ce sême site durant l'enquête publique. Les observations pourront être adressées par message e à l'adresse sulvante ; pref-envir-pref17@charente-maritime.gouv.fr.
Un accès gratuit au dossier est également prévu sur un poste informatique à la préfecture, à que Résumur 17000 La Bochalla ou il coura être consulté aux jours et hourse habituels. 8 rue Réaumur 17000 La Rochelle ou il pourra être consulté aux jours et houres habituels l'ouverture au public.

Durant toute l'enquête, le dossier sera déposé en mairie de LES EGLISES D'ARGENTEUIL

Durant toute l'enquête, le dossier sera déposé en mairie de LES EGLISES D'ARGENTEUIL Duran todo Francisco de Consulté aux jours et heures habituels d'ouverture au public, ES EGLISES D'ARGENTEUIL lundi, mardi, jeudi, vendredi de 08h15 à 12h15 et de 14h00 à 8h00, fermé mercredi, VERVANT lundi de 14h00 à 18h30, mercredi de 09h00 à 13h00, jeudi En ces lieux, les observations pourront être consignées sur le registre ouvert à cot offet ou idressées par écrit en mairie de LES EQLISES D'ARGENTEUIL 7 rue de Saintonge 17400 ES EGLISES D'ARGENTEUIL, siège de l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur qui os annexera au registre d'enquête Monsieur Bernard ALEXANDRE, Officier en retraite, a été désigné en qualité de commissaire inquêteur. Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observa-ions orales ou écrites, en mairies de LES EGLISES D'ARGENTEUIL et de VERVANT, dans es conditions suivantes LES EGLISES D'ARGENTEUIL : lundi 19 novembre 2018 de 09h00 à 12h00
 VERVANT : lundi 19 novembre 2018 de 14h00 à 17h00 · LES EGLISES D'ARGENTEUIL : mardi 27 novembre 2018 de 09h00 à 12h00 VERVANT : jeudi 13 décembre 2018 de 09h00 à 12h00
 VERVANT : lundi 17 décembre 2018 de 14h00 à 17h00 · LES EGLISES D'ARGENTEUIL ; mardi 18 décembre 2018 de 09h00 à 12h00 il remettra ses rapport et conclusions dans les trente jours qui suivront la clôture de l'enquête sous réserve de la faculté de demande motivée de report de délai prévue à l'article L 123-15 du code de l'environnement. A l'issue de la procédure, le Préfet statuera par arrêté sur la demande d'autorisation environ-nementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement présentée par la SARL PARC EQLIEN DE VERVANT ET LEA. Copie des repport et conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public à la Préfecture de la Charente-Maritime (bureau de l'environnement), à la Sous-Pré-lecture de SAINT JEAN D'ANGELY et en mairies de LES EGLISES D'ARGENTEUIL et de VERVANT, pendant un an et pourra être obtenue sur simple demande adressée au Préfet.

Annonces administratives et judiciaires Préfecture de la Charente-Maritime AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE Projet d'un parc éolien sur les communes de Les Églises-d'Argenteull et de Vervant 719 il sera procédé du lundi 19 novembre au mardi 18 décembre 2018 inclus, soit durant 30 jours, à une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale d'exploi-1948-1800 ter une installation classée pour la protection de l'environnement, concernant le projet d'implantation d'un parc éolien de onze machines sur les communes de Les Églisesd'Argenteuil et de Vervant, déposée par la SARL Parc Éolien de Vervant et Lea. Des informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès du maître d'ouviage à l'adresse suivante : SARL Parc Éollen de Vervant et Lea, dont le siège se situe au 188, rue Maurice-Béjart, CS 57 392 34184 Montpellier Cedex 4, têt. 04 67 40 74 00. Les informations relatives à l'organisation de l'enquête peuvent être consultées sur le site internet de la préfecture (www.charente-maritime.gouv.fr rubrique publications sous rubrique consultations du public). Le dossier, comportant notamment une étude d'impact, ainsi que l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, sera consultable sur ce même site durant l'enquête publique. Les observations pourront être adressées par messagerie à l'adresse suivante : pref-envir-pref17@charente-maritime.gouv.fr Un accès gratuit au dossier est également prévu sur un poste informatique à la préfecture, 38, rue Réaumur, 17000 La Rochelle, ou il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Durant toute l'enquête, le dossier sera déposé en mairie de Les Églises d'Argenteuli et de Vervant, où il pourra être consulté aux Jours et heures habituels d'ouverture au public, Les Églises-d'Argenteuil, lundi, mardi, jeudi, vendredi de 8 h 15 à 12 h 15 et de 14 h à 18 heures, fermé mercredi. Vervant, lundi de 14 h à 18 h 30, mercredi de 9 h à 13 heures, jeudi de 9 h A 12 h 30. En ces lieux, les observations pourront être consignées sur le registra ouvert à cet effet ou adressées par écrit en mairie de Les Églises-d'Argenteuil, 7, rue de Saintonge, 17400 Les Églises-d'Argenteuil, siège de l'enquête, à l'attention du commissaire-enquêteur qui les annexera au registre d'enquête. M. Bernard ALEXANDRE, officier en retraite, a été désigné en qualité de commissaireenquêteur. Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations orales ou écrites, en mairies de Les Églises-d'Argenteuil et de Vervant, dans les conditions suivantes : Les Églises-d'Argenteuil : Le lundi 19 novembre 2018 de 9 h à 12 heures. Vervant : Le lundi 19 novembre 2018 de 14 h à 17 heures. Les Églises-d'Argenteuli : Le mardi 27 novembre 2018 de 9 h à 12 heures. Vervant : Le joudi 13 décembre 2018 de 9 h à 12 houres. Vervant : Le lundi 17 décembre 2018 de 14 h à 17 houres. Les Églises d'Argenteull : le mardi 18 décembre 2018 de 9 h à 12 heures. Il remettra ses rapport et conclusions dans les trente jours qui suivront la clôture de l'enquête, sous réserve de la faculté de demande motivée de report de délai prévue : l'article L 123-15 du Code de l'environnement. A l'issue de la procédure, le préfet statuera par arrêté sur la demande d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement présentée par la SARL Parc Éolien de Vervant et Lea. Copie des rapport et conclusions du commissaire-enquêteur sera tenue à la disposition du public à la préfecture de la Charente-Maritime (bureau de l'environnement), à la sous-préfecture de Saint-Jean-d'Angely et en mairies de Les Églises d'Argenteuil et de Vervant, pendant un an et pourra être obtenue sur simple demande adressée au préfet.

ANNEXE 4 – Insertion dans la presse -2^{ère} parution

L'hebdomadaire - 22 novembre 2018

Sud-Ouest— 20 novembre 2018

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Projet d'un parc éolien sur les communes de

LES EGLISES D'ARGENTEUIL et de VERVANT

Il sera procódó du lundi 19 novembre au mardi 18 décembre 2016 inclus, soit durant 30 jours, à une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement, concemant le projet d'implantation d'un parc écilen de onze machines sur les communes de LES EGLISES D'ARGENTEUIL et de VERVANT, déposée par la SARL PARC EOLIEN DE VERVANT ET LEA.

Des informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès du maître d'ouvrage à l'adresse suivante : SARL PARC EOLIEN DE VERVANT ET LEA, dont le siège se situe au 188 rue Maurice Béjart – CS 57 392 34184 MONTPELLIER CEDEX 4, Tel : 04 67 40 74 00,

Les informations relatives à l'organisation de l'enquête peuvent être consultées sur le site internet de la préfecture (www.charente-maritime.gouv.fr rubrique publications.sous rubrique consultations du public). Le dossier, comportant notamment une étude d'impact, ainsi que l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, sera consultable sur ce

même site durant l'enquête publique. Les observations pourroit être adressées par message-rie à l'adresse suivante : pref-envir-pref17@charente-maritime.gouv.tr

Un accès gratuit au dossier est également prévu sur un poste informatique à la préfecture,
30 aux Réaumur 17000 La Rochelle ou il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Durant toute l'enquête, le dossier sera déposé en mairie de LES EGLISES D'ARGENTEUIL et de VERVANT, où il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture au public, LES EGLISES D'ARGENTEUIL lundi, mardi, jeudi, vendredi de 08h15 à 12h15 et de 14h00 à 18h00, fermé mercredi, VERVANT lundi de 14h00 à 18h30, mercredi de 09h00 à 13h00, jeudi

En ces lieux, les observations pourront être consignées sur le registre ouvert à cet effet ou adressées par écrit en mairie de LES EGLISES D'ARGENTEUIL 7 rue de Saintonge 17400 LES EGLISES D'ARGENTEUIL, siège de l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur qui

les annexera au registre d'enquête. Monsieur Bernard ALEXANDRE, Officier en retraite, a été désigné en qualité de commissaire

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations orales ou écrites, en mairies de LES EGLISES D'ARGENTEUIL et de VERVANT, dans les conditions sulvantes

- LES EGLISES D'ARGENTEUIL : lundi 19 novembre 2018 de 09h00 à 12h00
- VERVANT ; lundi 19 novembre 2018 de 14h00 à 17h00
- · LES EGLISES D'ARGENTEUIL : mardi 27 novembre 2018 de 09h00 à 12h00
- VERVANT : |eud| 13 décembre 2018 de 09h00 à 12h00
 VERVANT : |undi 17 décembre 2018 de 14h00 à 17h00

· LES EGLISES D'ARGENTEUIL : mardi 18 décembre 2018 de 09h00 à 12h00

Il remettra ses rapport et conclusions dans les trente jours qui suivront la clôture de l'enquête, sous réserve de la faculté de demande motivée de report de délai prévue à l'article L 123-15 du code de l'environnement.

A l'issue de la procédure, le Prélet statuera par arrêté sur la domande d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement présentée par la SARL PARC EOLIEN DE VERVANT ET LEA.

Copie des rapport et conclusions du commissaire enquêleur sera tenue à la disposition du public à la Préfecture de la Charente-Maritime (bureau de l'environnement), à la Sous-Préfecture de SAINT JEAN D'ANGELY et en mairies de LES EGLISES D'ARGENTEUIL et de VERVANT, pendant un an et pourra être obtenue sur simple demande adressée au Préfet.

Préfecture de la Charente-Maritime AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE Projet d'un parc éollen sur les communes de Les Eglises-d'Argenteuil et de Vervant

ll sera procédé du lundi 19 novembre au mardi 18 décembre 2018 inclus, soit durant 30 jours, à une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement, concernant le projet d'implantation d'un parc éolien de onze machines sur les communes de Les Églises. d'Argenteuil et de Vervant, déposée par la SARL Parc Éolien de Vervant et Lea.

Des Informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès du maître d'ouvrage à l'adresse suivante : SARL Parc Épilen de Vervant et Lea, dont le siège se situe au 188, rue Maurice-Béjart, CS 57 392 34184 Montpellier Cedex 4, tél. 04 67 40 74 00.

Les informations relatives à l'organisation de l'enquête peuvent être consultées sur le site internet de la préfecture (www.charente-maritime.gouv.fr rubrique publicallons sous rubrique consultations du public). Le dossier, comportant notamment une étude d'impact, ainsi que l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, sera consultable sur ce même site durant l'enquête publique. Les observations pourront être adressées par messagerie à l'adresse suivante : pref-envir-pref17@charente-maritime.gouv.fr

Un accès gratuit au dossier est également prévu sur un poste informatique à la préfec-ture, 38, rue Réaumur, 17000 La Rochelle, ou il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Durant toute l'enquête, le dossier sera déposé en mairie de Les Églises-d'Argenteuil et de Vervant, où il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture au public, Les Églisesd'Argentevil, lund), mardi, jeudi, vendredi de 8 h 15 à 12 h 15 et de 14 h à 18 heures, fermé mercredi. Vervani, lundi de 14 h à 18 h 30, mercredi de 9 h à 13 heures, jeudi de 9 h à 12 h 30.

En ces lieux, les observations pourront être consignées sur le registre ouvert à cet effet ou adressées par écrit en mairle de Les Églises-d'Argenteuil, 7, rue de Saintonge, 17400 Les Églisesd'Argenteuil, siège de l'enquête, à l'attention du commissaire-enquêteur qui les annexera au registre d'enquête.

M. Bernard ALEXANDRE, officier en retraite, a été désigné en qualité de commissaireenquêteur.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations orales ou écrites, en mairies de Les Églises-d'Argenteuil et de Vervant, dans les conditions suivantes :

Les Églises-d'Argenteuli : Le lundi 19 novembre 2018 de 9 h à 12 heures.

Vervant : Le lundi 19 novembre 2010 de 14 h à 17 heures.

Les Eglises-d'Argenteuil : Le mardi 27 novembre 2018 de 9 h à 12 heures.

Vervant : Le jeudi 13 décembre 2018 de 9 h à 12 heures.

Vervant : Le lundi 17 décembre 2018 de 14 h à 17 heures.

Les Églises-d'Argenteuil : le mardi 18 décembre 2018 de 9 h à 12 heures.

Il remettra sea rapport et conclusions dans les trante jours qui suivront la ciôture de l'enquête, sous réserve de la faculté de demande motivée de report de détai prévue à l'article L 123-15 du Code de l'environnement.

A l'issue de la procédure, le préfet statuera par arrêté sur la demande d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement présentée par la SARL Parc Éolien de Vervant et Lea.

Copie des rapport et conclusions du commissaire-enquêteur sera tenue à la disposition du public à la préfecture de la Charente-Maritime (bureau de l'environnement), à la sous-préfecture de Saint-Jean-d'Angely et en mairies de Les Églisssd'Argenteull et de Vervant, pendant un an et pourra être obtenue sur simple demande adressée au préfet.

ANNEXE 5 – Certificat d'affichage établi par le maire des Eglises d'Argenteuil

AR PREFECTURE

017-211701503-20181122-DELIBD382018-DE

Resu le 26/11/2018

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DES EGLISES D'ARGENTEUIL

<u>Département</u>: CHARENTE MARITIME

SEANCE DU 22 NOVEMBRE 2018

Nombre de Membres afférents au Conseil : 15 L'an deux mille dix-huit, et le vingt-deux novembre à vingt heures trente, Le Conseil Municipal des Eglises

en exercice: 14 d'Argenteuil dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit ont pris part: 8 par la loi, au lieu habituel de ses séances sous la présidence de

Monsieur Poupard Jean-Jacques, Maire.

<u>Date de la Convocation</u>: Présents: POUPARD JJ. BRUNET C. LE PICARD P. DANIAUD C.

15 novembre 2018 TRONEL C. LIRAUD S. SCHWARTZ M. GAUTHIER P.

FOULADOUX JB. CHATAIGNON JB. COUTIN G.

<u>Date d'Affichage</u>: Absents excusés : CRAPEZ MC.

23 novembre 2018 Absents : BAILLARGUET D. SCHULTZ M.

Secrétaire: Christophe Tronel

Délibération n°38/2018 Objet : Projet éolien/ Avis enquête publique

-Monsieur POUPARD Jean-Jacques, Monsieur CHATAIGNON Jean-Baptiste, se retirent, leurs comptes pouvant être impactés.

-Monsieur DANIAUD Claude se retire, en raison de son lien de parenté avec Monsieur POUPARD.

Me Brunet Cécile, 1^{ère} adjointe, chargée du dossier pend la parole et organise les débats.

L'enquête publique relative au projet éolien « Les Eglises d'Argenteuil/Vervant » ayant débuté, il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le projet.

Après délibération, le Conseil Municipal donne son avis tel que :

1 voix contre 1 abstention 6 voix pour

Cette délibération sera annexée au registre d'enquête publique.

Pour copie conforme,

Les jours mois et ans susdits

Le Maire,

TELETRANSMIS AU
CONTROLE DE LEGALITE
Sous le N° 017 - 211701503 - 2018 1122 - V
CLIB 38 2018 - - - - V

Accusé de Réception Préfecture

ccusé de Réception Préfecture Reçu le : 26 / 11 / 2018 P.O. LE MAIRE

ANNEXE 6 – Certificat d'affichage établi par le maire de Vervant

COMMUNE DE VERVANT
CANTON DE MATHA
ARRONDISSEMENT DE SAINT JEAN D'ANGELY



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 DECEMBRE 2018

Nombre de conseillers en exercice : 11 Présents : 08 Votants : 08 Date de convocation du conseil municipal : 29 novembre 2018.

L'an 2018, le six décembre à 20 h 30, le conseil municipal de la commune de VERVANT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. ANDRE Pierre-Yves, Maire.

<u>Présents</u>: ANDRE Pierre-Yves, ROUGIER Bruno, ANDRE Michel, AIMABLE Fanny, DUBOS Dominique, HIPPOLYTE Jean-Pierre, SANTRAIN Bruno, TRICHET Marie-José. Absents: CAZENAVE Valérie, MORILLON Pascal, VRIGNAUD Frédéric.

Secrétaire: ROUGIER Bruno.

Délibération n°42/2018.

Objet: PROJET EOLIEN / AVIS ENQUETE PUBLIQUE.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, que l'enquête publique relative au projet éolien « Les Eglises d'Argenteuil-Vervant « a débuté, il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le projet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

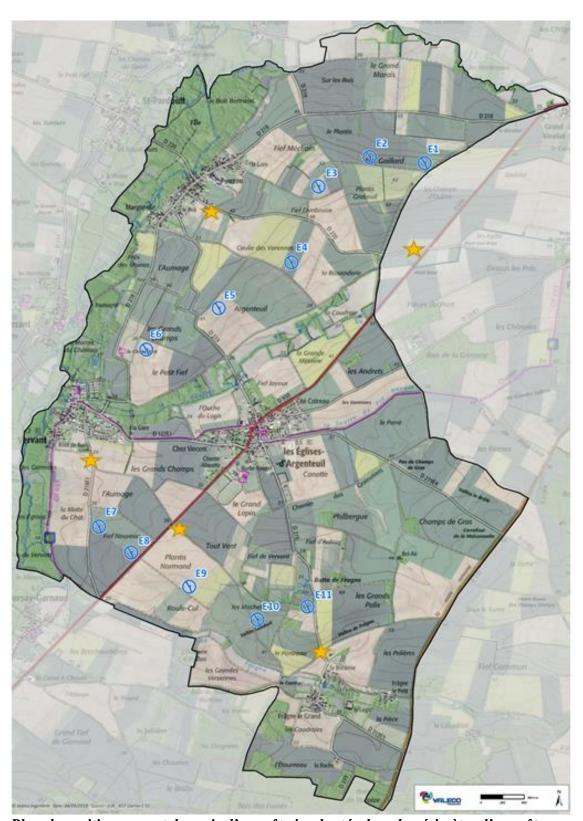
• Est favorable pour le projet éolien.

Cette délibération sera annexée au registre d'enquête publique.

Fait et délibéré, le jour, mois et an susdits. Pour copie conforme, Le Maire, Pierre-Yves ANDRE

Che-Mino

ANNEXE 7 – Certificat d'affichage établi par le maître d'ouvrage



Plan de positionnement des avis d'enquête implantés dans le périmètre d'enquête

<u>ANNEXE 8 – Procès-verbal des observations et Mémoire</u> <u>réponse du maître d'ouvrage</u>

ENQUETE PUBLIQUE

DEPARTEMENT DE CHARENTE-MARITIME

COMMUNES DES EGLISES D'ARGENTEUIL ET DE VERVANT

Projet de création d'un parc éolien

Procès-verbal de synthèse des observations et Mémoire en réponse

Référence:

- Président du Tribunal Administratif : Décision n° E18000180/86 daté du 08 octobre 2018
- Préfet de Charente : Arrêté du 22 octobre 2018

Destinataire:

Monsieur le président de la Société VALECO

Table des matières

Introd	uction	14
1. <u>R</u>	emarques sur le déroulement de l'enquête	16
2. <u>G</u> 1	rands thèmes des observations du public	22
<u>2.1</u>	Concertation	22
<u>2.2</u>	Proximité du projet avec un aérodrome	37
<u>2.3</u>	Nuisances pour les riverains	39
2.3	3.1 Impact pour la santé	39
<u>2</u>	3.2 <u>Nuisances sonores</u>	41
2	3.3 Nuisances apportées par les feux de signalisation	43
2	3.4 Impacts sur la réception des ondes hertziennes	44
<u>2.4</u>	Impact pour les animaux	45
<u>2.5</u>	-Impacts sur le paysage	51
2.:	5.1 Saturation du paysage	52
2.:	5.2 Phénomène d'encerclement	56
2.:	5.3 Qualité des photomontages	56
<u>2.6</u>	-Impacts sur la valeur du patrimoine	59
<u>2.7</u>	- Impacts sur l'économie locale	65
<u>2.8</u>	-Impacts sur l'avifaune	67
2.3	8.1 Les espèces protégées	70
<u>2.9</u>	-Production énergétique	73
2.10	Capacité financière de VALECO	75
2.11	- Impacts environnemental	75
<u>2.</u>	11.1 Impact pour le sous-sol	75
<u>2.</u>	11.2 - Vervant - LEA: un danger pour l'eau potable	79
2.12	Impact sur le patrimoine historique	82
2.13	Impact sur le patrimoine historique	.Erreur ! Signet non défini.
2.14	Questions diverses	86
3. <u>Q</u> 1	uestions particulières du commissaire enquêteur	89
1. A	NNEXE - Résumé des interventions du public	96

Introduction

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral de Charente-Maritime du 22 octobre 2018, le commissaire enquêteur a rencontré, le vendredi 28 décembre 2018, dans les locaux de la Mairie des Eglises d'Argenteuil, le représentant du maître d'ouvrage, afin de lui communiquer les observations du public et son propre questionnement, le tout consigné dans le présent procès-verbal.

L'ensemble porte sur les points suivants :

- Remarques générales sur le déroulement de l'enquête.
- Grands thèmes des interventions du public.
- Question particulière du commissaire enquêteur.
- Résumé des interventions du public.

Le Maître d'ouvrage est invité à faire connaître ses réponses dans un mémoire produit sous quinzaine. Aussi, le présent procès-verbal, assorti des réponses spécifiques à chacune des observations ou thèmes dans lesquels elles sont regroupées, est à retourner au commissaire enquêteur le vendredi 11 janvier 2019 au plus tard. Ce document sera annexé au rapport d'enquête.

Remarques sur le déroulement de l'enquête

L'enquête relative à la demande d'autorisation, présentée par la SARL Parc Eolien de Vervant et LEA, d'exploiter un parc éolien, comportant onze éoliennes sur les communes des Eglises d'Argenteuil et de Vervant en Charente-Maritime, s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes du lundi 19 novembre au mardi 18 décembre 2018 inclus.

Aucune remarque particulière n'est à signaler pour ce qui concerne l'ensemble des prescriptions relatives à cette procédure fixée par arrêté préfectoral du 22 octobre 2018.

Dans l'ensemble la fréquentation des permanences a été soutenue, mais sans affluence du public ce qui a permis de consacrer le temps nécessaire à son écoute à l'occasion de chacune d'elles.

A noter que la majorité des observations déposées par le public ont été enregistrées sur le site internet de la préfecture dédié à l'enquête publique, excepté les deux dernières permanences qui a connu une forte affluence du public.

Une grande partie de la population rejetant ce projet l'enquête publique s'est déroulée dans une ambiance très tendue.

La collecte des interventions du public donne les résultats suivants :

Soit un total de : 184 observations



L'ensemble des observations déposées par le public, en version intégrale, a été transmis au maître d'ouvrage soit directement par la préfecture au fil de l'eau pour ce qui concerne les courriels, soit joint au présent procès-verbal pour les courriers ou observations déposées sur les registres par le public. Ainsi il est donné au pétitionnaire la possibilité de compléter les questions proposées ou de développer d'autres thèmes qu'il estimerait nécessaires à la bonne information du public, du commissaire enquêteur et de l'autorité décisionnelle.

Introduction du maître d'ouvrage

Méthodologie et organisation:

Afin de répondre à un maximum de contributions et de thématiques abordées le présent rapport se structure ainsi :

- Une analyse du déroulement du développement du projet est présentée pour répondre à la question « pourquoi l'éolien à Vervant et aux Eglises d'Argenteuil ». De même, une analyse statistique des contributions a été réalisée.
- La deuxième partie apporte des éléments de réponse du maître d'ouvrage aux grands thèmes des observations compilées par le commissaire enquêteur
- Enfin une réponse à certaines contributions nécessitant une attention particulière a été rédigée afin d'apporter de nouveaux éléments aux réponses formulées dans les premières parties.

Contexte et choix du projet :

L'objectif ici est de répondre à une question légitime qui revient plusieurs fois sur ce type de projet : pourquoi un projet éolien sur ces communes.

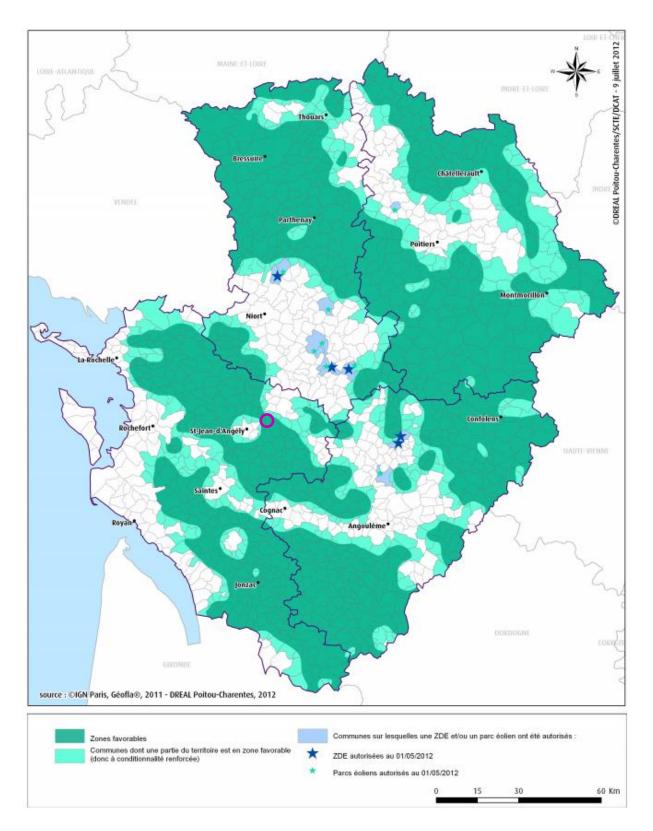
Pour cela, il faut reprendre les origines du développement de cette technologie sur le territoire national. Ainsi la France à travers différents programmes au cours des vingt dernières années (Grenelle de l'environnement, COP, Loi de transition énergétique, Programmation de l'énergie, ...) s'est fixé des objectifs d'installations d'éoliennes.

Pour cela, le gouvernement a décidé de décliner ces objectifs au niveau des régions à travers différents plans et schémas (SRCAE schéma régional climat air énergie). Dans ce sens, un schéma régional éolien a été publié pour chaque région afin de mettre en cohérence les objectifs nationaux et la mise en œuvre sur le territoire.

Ainsi, le choix du site du projet sur les communes de Vervant et des Eglises d'Argenteuil par la société VALECO s'est fait en s'appuyant sur le Schéma Régional Eolien qui définit les zones favorables au développement éolien dans l'ancienne région de Poitou-Charentes (voir carte ci-dessous).

Ce schéma a également permis de définir des objectifs en termes de puissance électrique et donc de production que l'on peut associer à un nombre d'éoliennes théorique à atteindre pour la région.

Délimitation territoriale du Schéma Régional Eolien de Poitou Charentes



O Localisation du projet éolien de Vervant & LEA

o A l'échelle nationale : (source : syndicat des énergies renouvelables et France Energie Eolien)

Date	France	Estimation Nbr d'éoliennes (moyenne de 2.2 MW par éolienne)
30 Juin 2018	13 998 MW	6 400
Objectif 2023	21 800 à 26 000 MW	10 000

A l'échelle régionale :

Date	Nouvelle-Aquitaine	Estimation Nbr d'éoliennes (moyenne de 2.2 MW par éolienne)
Décembre 2018	930 MW	420
Objectif 2020	3 000 MW	1 300

o A l'échelle départementale :

Date	Poitou-Charentes	Estimation Nbr d'éoliennes (moyenne de 2.2 MW par éolienne)
2017	600 MW	280
Objectif 2020	1400 à 1900 MW	600 à 800

Dans ce sens, des zones sont favorisées par l'administration suites aux réflexions multi contraintes, c'est pourquoi on observe aujourd'hui plus de projet éoliens dans le nord du département de la Charente-Maritime (zone verte de la carte) que dans le sud-ouest de la Charente-Maritime (zone blanche carte ci-dessus).

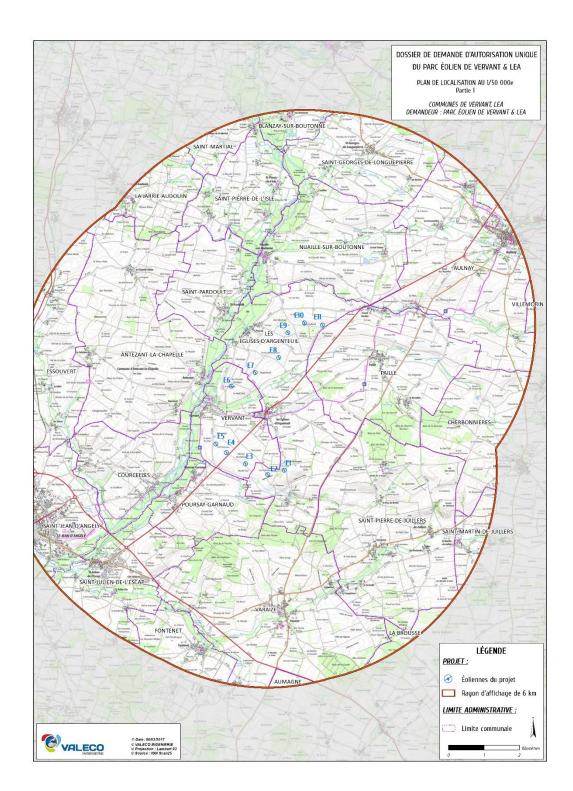
A partir de cela le travail du porteur de projet est synthétiser l'ensemble des contraintes au sein de ces zones favorables afin de localiser des zones potentielles.

Suite à cela le Groupe Valeco propose aux élus (commune, communauté de communes) et aux propriétaires fonciers l'opportunité d'un tel projet. De même suivant l'organisation du territoire ces opportunités peuvent être soumises à des procédures spécifiques.

Dans le cas d'une volonté locale favorable seule des études complètes qui sont détaillées dans le volet étude d'impact de la demande d'autorisation permettent de valider la faisabilité de ce type de projet et d'en donner tous les détails (localisation des éoliennes, définitions des impacts, ...)

Déroulement de l'enquête publique :

Au total ce sont vingt-trois communes qui ont été sollicités dans le cadre de cette enquête publique, dans un périmètre de 6 km autour du projet. Les communes se localisent toutes sur le territoire du département de la Charente-Maritime.



Population des communes concernées par l'enquête publique (Source INSEE 2015):

DEPARTEMENT	COMMUNES	HABITANTS
	Antezant-La-Chappelle	356
	Aulnay	1 407
	Aumagne	708
CHARENTE-MARITIME	Blanzay-sur-Boutonne	94
CHARENTE-MARITIME	Cherbonnières	330
	Courcelles	474
	Essouvert	411
	Fontenet	408

	La Brousse	499
	La Jarrie Audoin	262
	Les Eglises d'Argenteuil	529
	Nuaillé-sur-Boutonne	194
	Paillé	334
	Poursay-Garnaud	294
	Saint-Georges-de- Longuepierre	223
	Saint-Jean-d'Angély	7 123
	Saint-Julien-de-l'Escap	887
	Saint-Martial	122
	Saint-Martin-de-Juillers	162
	Saint-Pardoult	211
	Saint-Pierre de Juillers	362
	Saint-Pierre-de-l'Isle	260
	Varaize	555
	Vervant	206
	Villemorin	111
TOTAL		16 522

Répartition des observations suivant l'analyse du Commissaire enquêteur :

LOCALISATION	Favorable	Défavorable	Réserve
Vervant		7	2
Les Eglises d'Argenteuil		11	6
Communes limitrophes	1	6	1
Commune concernées par l'enquête publique			
en dehors de Vervant, Les Eglises	1	1	
d'Argenteuil et des communes limitrophes			
Dans le département de la Charente-Maritime			
et en dehors des communes concernées par		3	
l'enquête			
Autres et contributions non-localisables	27	77	22
TOTAL	29	105	30

Il est également à rajouter une contribution qui a été considérée dans la catégorie « Divers » par le commissaire enquêteur.

Nous pouvons donc comptabiliser 182 observations de 165 personnes différentes. En raison du faible taux de contributions comportant une adresse (seulement 30% des consultations sont localisables) il n'apparaît pas opportun de réaliser une analyse par localisation. En revanche, nous pouvons analyser le pourcentage de la population que cette enquête publique a mobilisé.

En prenant l'hypothèse la plus défavorable, qui reviendrait à penser que la totalité des contributions non localisables se situe sur les communes des Eglises d'Argenteuil ou de Vervant :

COMMUNES	CONTRIBUTION	POPULATION	PARTICIPATION	

Vervant et des Eglises d'Argenteuil	152	735	20,7%
Communes limitrophes	8	3 632	0,2%
Communes dans les 6 km	2	12 155	Proche de 0%
Communes de Charente- Maritime	3	643 654	Proche de 0%

Parmi les 20% de la population des communes de Vervant et des Eglises d'Argenteuil qui se sont exprimés nous pouvons identifier :

- 12,9% défavorable
- 3.7% favorable
- 4,1% de réservés

Avec cette hypothèse au minimum près de 80% de la population de ces deux communes ne s'est donc pas exprimé sur ce projet lors de la procédure d'enquête publique. Le nombre d'avis défavorable est à mettre perspective par rapport à la population de Vervant et des Eglises d'Argenteuil et des communes voisines. De plus en réalisant une analyse des contributions par foyer il apparait qu'une grande majorité des avis défavorables viennent de quelques familles mobilisées contre le projet.

Les observations exprimées par le public et les questions particulières du Commissaire enquêteur sont exposées ci-après :

Grands thèmes des observations du public

1.1 Concertation

Le dossier comporte toutes les informations relatives à la communication au public diffusée tout au long de l'instruction du projet de parc éolien des Eglises d'Argenteuil et de Vervant : ouverture d'un blog, 3 lettres d'information distribuées aux portes à portes des habitants des deux communes concernées, permanences tenues par le maître d'ouvrage dans les deux mairies, dossier du projet mis à la disposition du public en mairies. Or les informations recueillies auprès du public pendant l'enquête montrent qu'il a pris réellement conscience de l'importance du projet qu'après diffusion de la 3ème lettre d'information en septembre 2018, flyers qui montrait pour la première fois une

carte avec l'implantation des onze éoliennes. Information trop tardive pour considérer qu'elle entre dans le cadre d'une concertation constructive et efficace.

La faible participation du public durant ces trois années de préparation du projet explique probablement un défaut de communication sur les moyens d'information mis en place par le maître d'ouvrage. Pas de panneau d'information avec carte dans les mairies, pas de réunion publique de présentation du projet par exemple. Certains parlent de « confidentialité » (L'Angérien 15 novembre 2018) ou de consignes données « communiquer au minimum pour ne pas effrayer la population ». Il est même évoqué une faute professionnelle de l'entreprise.

1. Le maître d'ouvrage pourrait-il détailler la communication faite autour des moyens mis en place au profit du public afin de les informer sur la mise à disposition de ces moyens : par affichage où et quand, tracts dans les boites aux lettres, articles de presse, journaux des communes, ou bien factures des publipostages etc...

Réponse du maître d'ouvrage

La méthodologie de concertation déployée est en conformité avec la législation de 2017. Il est intéressant de citer la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) avait, « afin d'assurer le développement de la concertation en amont », prévu « qu'une concertation facultative pouvait désormais être réalisée avant le dépôt de la demande de permis, à l'initiative du maître d'ouvrage, pour des projets publics et privés soumis à permis de construire. Le choix des modalités de la concertation est laissé en revanche à l'appréciation de la personne publique ».

Aucune demande spécifique n'a été formulée par les services de l'Etat consultés soit la DREAL, la DDT et la Préfecture.

Par ailleurs, les actions de concertation ont été menées en accord avec les élus locaux qui ont eu un rôle décisionnaire sur le type d'actions à mettre en place en se basant sur leurs expériences et leurs ressentis vis-à-vis de leur territoire. La société VALECO a eu un rôle de conseil et d'appuis à la fois technique, juridique et stratégique.

En ce qui concerne la concertation et la communication réalisée, celle-ci a débuté dès la validation par les deux mairies de la société VALECO comme porteuse de projet en 2015, et ce jusqu'au début de la phase d'enquête publique, et elle se poursuivra jusqu'au démantèlement des éoliennes. Cette concertation a été réalisée sur plusieurs supports (lettres d'informations, bulletins communaux, blog, affiches, ...) et en permettant aux riverains de communiquer avec le porteur de projets (registres, présences lors de permanences, questions sur blog...). Ci-dessous, par ordre chronologique, les principaux documents distribués et mis à disposition des riverains dans le cadre du projet éolien de Vervant & LEA.

1) En septembre 2015, une première lettre d'information a été distribuée dans toutes les boîtes aux lettres des deux communes en informant les habitants du lancement des études d'un projet éolien, avec ci-dessous dans le cas de la commune des Eglises d'Argenteuil un mot de la mairie expliquant leur position sur ce projet.





2) La seconde information sur le projet est intervenue au 4ème trimestre 2016, par le biais des bulletins communaux ainsi que sur le blog internet (crée pour le projet et communiqué dans la première lettre d'informations). L'implantation des éoliennes n'étant pas encore défini, il était impossible de fournir une carte de localisation des éoliennes du projet éolien de Vervant & LEA.

D'ARGENTEUIL SES SECTION OF THE PROPERTY OF TH BULLETIN n°6 DECEMBRE 2016

LE RAPPORTEUR ARGENTEUILLAIS

Le Mot du Maire,

La fin de l'année 2016 est déjà là. Une année bien particulière. Nous sommes toujours en état d'urgence, et n'ayons pas peur des mots, en guerre contre un ennemi invisible et sanguinaire, prêt à tout pour imposer ses idées. Mais devons-nous céder à la psychose? Non, restons seulement vigilant et essayons de vivre normalement. Sinon ils auront gagné.

Cette année, était aussi celle du redécoupage des Régions. Nous faisons partie d'une des plus grandes : La nouvelle Aquitaine. Cette réforme territoriale s'est imposée comme le fondement de nouvelles compétences. Mais elle prétend aussi amorcer une baisse notable des dépenses publiques. Permettez-moi d'en douter!

Les Communes et Communeuté de Communes croulent sous le poids de nouvelles obligations, de nouvelles normes, mais aucun moyen supplémentaire ne leur est donné pour les assumer. Une politique générale de baisse des impôts est certes amorcée, mais malheureusement, elle s'exerce au détriment des Collectivités dont les subventions et dotations s'émoussent. Elles se voient alors contraintes de compenser par l'augmentation de leurs propres taxes. Il faut bien continuer à vivre et entreprendre pour le bien de la Communauté.

L'année 2017 arrive avec des échéances électorales très importantes pour notre pays, Présidentielles en Mai et Législatives en juin. Je souhaite vivement que tous les hommes politiques; en toute bonne conscience, débattent sur les réels problèmes des français, en mettant de côté leurs plans de carrière.

Mais revenons à la fin 2016, oublions un peu nos soucis et permettons-nous d'être optimistes afin de passer de bonnes fêtes, je vous le souhaite à tous.

Toute l'Equipe Municipale et moi-même vous donnons rendez-vous le dimanche 08 janvier 2017 à 16h00 pour les Vœux et la traditionnelle galette, moment privilégié de convivialité et d'échange.

JJ.POUPARD.

Note d'information reçue en mairie : Projet Eolien Vervant & Les Eglises d'Argenteuil

Depuis l'été 2015 la société VALECO étudie, en partenariat avec la commune des Eglises d'Argenteuil et de Vervant la possibilité d'implanter un parc éolien sur le territoire. Aujourd'hui le projet évolue normalement et des prochaines étapes sont à venir prochainement. Cette nouvelle note d'information vous présente l'avancement de ce projet.

Les études du milieu naturel, du milieu humain, sur l'environnement physique, paysagères et acoustiques sont en cours de finalisation afin de définir les enjeux du territoire, elles permettront de concevoir le projet présentant les meilleurs compromis.

Dans ce sens vous l'avez sans doute remarqué, un mât de mesure de vent a été installé sur la commune afin d'évaluer le potentiel de vent et donc optimiser le projet. (Ce mât se situe approximativement au milieu de la zone envisagée).

A partir de la fin de l'année 2016 l'ensemble des résultats permettront d'envisager le dimensionnement du projet, d'informer les acteurs locaux et de prévoir la réalisation du dossier de demande d'autorisations.

L'instruction administrative pendant l'année 2017 et 2018 permettra d'indiquer si un tel projet est possible.



7

Extrait du bulletin communal des Eglises d'Argenteuil – Décembre 2016



Extrait du blog projet de Vervant & LEA

3) Une fois les derniers résultats des études prises en compte et après concertation avec les services instructeurs, les élus et les propriétaires fonciers, une implantation des éoliennes a pu être définie. Suite à cela, le dossier de demande d'autorisation ainsi qu'un registre d'observations ont été mis à disposition des riverains dans les deux mairies concernées par le projet. Afin d'informer les habitants de cette mise à disposition des affichages ont été réalisés en mairie et sur des lieux publics sélectionnées par les élus sur les deux communes de Vervant et des Eglises d'Argenteuil ainsi qu'une information sur le blog projet.

A partir de cette date les riverains ont pu prendre connaissance des caractéristiques du projet envisagé par la société VALECO. La localisation et les impacts du projet ont été détaillés en profondeur dans ce dossier et toutes les incompréhensions ou les questions ont pu être posées directement au porteur de projet grâce aux registres.

PARC EOLIEN DE VERVANT & LEA

Commune De Vervant (17)

NFORMATION DU PUBLIC

INFORMATION DU PUBLIC Projet Eolien de VERVANT & LEA

L'ensemble des éléments du projet de parc éolien de VERVANT & LEA sur les communes de Vervant et les Eglises d'Argenteuil sont mis à disposition du public :

A compter du 26/04/2017 à la mairie de Vervant, aux horaires d'ouvertures.

Des informations sont également disponibles sur le site internet :

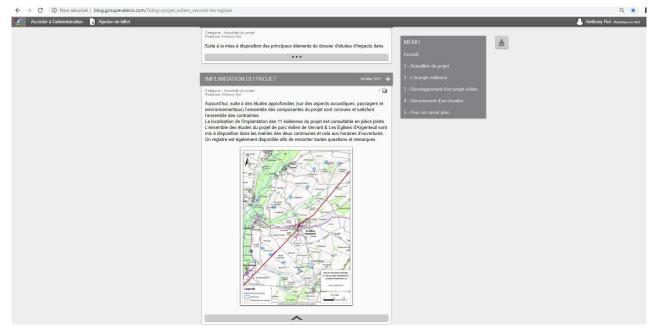
http://blog.groupevaleco.com/projet-eolien-vervant-les-eglises

GROUPE VALECO

188, rue Maurice Bejart – CS 57392 – 34184 MONTPELLIER – France Tel. 04 67 40 74 00 – Fax 04 67 40 74 05 – www.groupevaleco.com 588 au carical de 8 1000 6 – Store v^o 440 856 458 000 D – DCS Manmollier 2010 R 295



Affiche pour la commune de Vervant



Extrait du blog projet

4) Durant l'été 2018, le dossier a été jugé règlementaire par les services instructeurs, cela signifie que le projet est conforme selon les services instructeurs et que le projet en l'état pouvait faire l'objet d'une consultation du public avant une décision du préfet. Une nouvelle lettre d'information a été distribuée dans toutes les boîtes aux lettres des habitants de Vervant et des Eglises d'Argenteuil en septembre 2018. Dans le but d'informer de l'actualité du projet ainsi que d'indiquer la présence du porteur de projet lors d'une permanence d'informations dans les deux communes. En plus de cette lettre, la mairie des églises d'Argenteuil a pris l'initiative de rajouter une note à ces habitants dans le bulletin communal de septembre 2018. Une note a également été réalisée sur le blog projet.





Lettre d'informations – Septembre 2018

INFOS Les Eglises d'Argenteuil

Septembre 2018

En pratique ▼

Horaires d'ouverture de la Mairie au public:

Lundi-Mardi-Jeudi-Vendredi de 8h15 à 12h15



Horaires d'ouverture de l'Agence Postale :

Lundi-Mardi-Jeudi-Vendredi de 8h30 à 12h15

....L'école

Beaucoup de changements:

- Le nouveau Regroupement prend son envol à la Rentrée. Les Communes de Vervant-Poursay-Garnaud-Les Eglises d'Argenteuil se sont associées avec Antezant et Saint-Pardoult.
- La semaine de 4 jours est de retour avec la suppression des TAP(temps d'activités périscolaires).
- Après une collaboration riche et agréable, le Directeur, Colas Gransard est muté à St Georges de Longuepierre. Nous lui souhaitons toute la réussite possible pour la suite de sa carrière.
- Nous accueillons donc Me Marie-Noëlle Baffard à la Direction. Elle a créé un Blog (taper école des Eglises d'Argenteuil sur Internet). Vous y trouverez toutes les informations relatives à l'organisation de l'école.



De nouvelles activités

Karaté :

Christophe invite les enfants, adolescents et adultes, à la pratique du Karaté dans la salle municipale des Eglises le jeudi soir à partir de 18h30. Pour toute info appeler le 06.83.08.18.68





Gym douce:

Avec Agnès. Rendez-vous à la salle des fêtes de Vervant à compter du 14 septembre à 10h45.
Appeler le 05.46.26.56.49 pour précisions. Avec Agnès. Rendez-vous à la salle des fêtes de Appeler le 05.46.26.56.49 pour précisions.

Atelier Peinture et Dessin :

Rosy vous propose un atelier régulier le mercredi après-midi sur la Commune pour les adolescents et adultes débutants ou non.



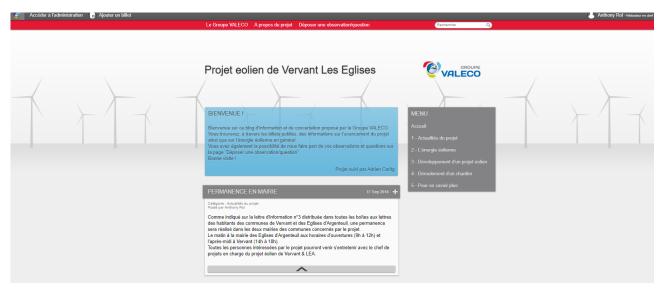
Si vous êtes interessé(e)s appeler le 05.46.59.98.53

Les Brèves utiles

- Le P.L.U. (Plan Local d'Urbanisme) est en phase de finalisation. Une réunion publique sera programmée prochainement.
- L'installation des compteurs Linky a débuté sur la
- Projet éolien: Le dossier a été jugé réglementaire par l'Administration. L'enquête publique sera programmée pour le dernier trimestre de l'année. En amont une permanence sera assurée par Valéco le Lundi 24 septembre le matin en notre mairie, l'après-midi en mairie de Vervant. Vous recevrez prochainement dans vos boîtes aux lettres une plaquette détaillée d'information.



Extrait du bulletin communal des Eglises d'Argenteuil – Septembre 2018



Extrait du blog projet

5) Comme indiqué lors des informations réalisées en septembre 2018, une permanence a eu lieu dans chaque mairie, le lundi 24 septembre.





Salle de permanence en mairie des Eglises d'Argenteuil

6) Afin de permettre aux riverains de bénéficier de retombées directes du futur projet éolien de Vervant & LEA, en plus des retombées indirectes liées aux revenus pour les communes d'implantation. Il a été décidé en concertation avec les élus d'ouvrir la participation financière du projet. Dans ce sens, une réunion d'informations a été organisée en octobre 2018 et une invitation a été distribué dans les boîtes aux lettres de tous les habitants des deux communes de Vervant et des Eglises d'Argenteuil ainsi que des affiches en mairie et dans des points stratégiques. Le porteur de projet était présent lors de cette réunion afin de répondre aux questions des riverains.





DEVENEZ ACTEURS DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE AVEC LE PROJET DE





Réunion d'information pour la campagne de financement participatif - 25 Octobre 2018 Bilan des actions de concertation :

- o 306 visites sur le blog projet
- o 1 réponse à 1 question sur le blog
- o 7 personnes se sont présentées lors des permanences en mairie
- o 0 contribution sur les registres en mairies
- Entre 40 et 50 personnes lors de la réunion d'information ouvrant la participation au financement du projet.

Au vu du nombre d'actions de concertation réalisées, il semble injustifié d'indiquer que ce projet a été tenu secret et que c'est une « faute professionnelle de Valeco ». Néanmoins, peu de riverains se sont déplacés lors des mises à disposition des dossiers ou lors des permanences. Les lettres d'informations ont été distribués par les agents communaux des deux communes dans toutes les boîtes aux lettres sans exception. L'évènement qui a rassemblé le plus de personnes fut la réunion d'information sur le financement participatif.

L'ensemble de ces éléments montrent donc qu'il était facilement possible pour le public de prendre connaissance de l'ensemble des caractéristiques du projet à partir d'avril 2017, laissant ainsi toute latitude et temps pour prendre en compte les avis pertinents.

La faible participation n'est pas le résultat d'un défaut de communication. Une communication bien au-delà des obligations réglementaires a été réalisée. De plus voyant le peu d'intérêt manifesté pendant

ces trois années les élus n'ont pas senti la nécessité de déployer plus d'outils de communications.

Enfin, les reproches formulés lors de l'enquête publique traduisent bien l'hypocrisie des avis reçus. L'information dans le cadre de l'enquête publique est composée par des panneaux sur site et en mairie et des encarts sur les journaux locaux. Si la logique des reproches est respectée, il convient de conclure que la communication lors de l'enquête publique a été plus efficace et avec une meilleure méthodologie qu'auparavant, car l'enquête publique a reçu plus de témoignages du public.

Or il est difficilement contestable que les moyens de communication lors de l'enquête sont plus efficaces (en nombre et qualité) que ceux déployés préalablement. (Toutes les boites aux lettres, 3 fois, + affiches + article + bulletins + permanence)

La différence du nombre de participations préalables ne peut donc pas être la conséquence logique d'un défaut des méthodes d'informations.

Cette différence peut s'expliquer, du point de vue de l'expérience du porteur de projet, par l'aspect réglementaire de l'enquête publique. En effet, pour le porteur de projet, les personnes qui témoignent de leur volonté de ne pas voir se réaliser ce projet ne souhaitent pas trouver des solutions concertées lors de la conception du projet. Dans ce sens ils se mobilisent lors de l'enquête publique pour exprimer leur opposition au projet.

S'il faut analyser l'acceptabilité du territoire à ce type de projet, il faut analyser également la part importante du public qui ne s'est pas exprimé qui peut s'interpréter comme une indifférence.

1.2 Proximité du projet avec un aérodrome

Les membres du collège de l'aérodrome de Saint-Jean d'Angély s'inquiètent de la proximité du « Parc éolien de Vervant et LEA » avec leur piste d'atterrissage et de décollage (Obs N° C2 Vervant) d'autant plus qu'il sera implanté dans l'axe d'atterrissage et de décollage à moins de 5km de cette infrastructure. Les aérogénérateurs pourraient devenir un danger lorsque les conditions météorologiques compliquent le pilotage et les manœuvres de poser et décollage de leurs avions.

Par ailleurs l'avis de la DGAC a été donné en juin 2015, trois ans et demi avant l'enquête publique, alors que le projet aurait beaucoup évolué depuis. Il en serait de même pour l'environnement du projet qui n'aurait plus rien à voir avec ce qu'il était en juin 2015. En conséquence cet avis serait obsolète.

2. Si le projet a réellement évolué depuis juin 2015 est-ce que la DGAC en a été informée ? Est-ce que le projet de parc éolien remplit bien toutes les conditions requises pour garantir la sécurité de l'aviation civile dans les environs de l'aérodrome de Saint-Jean d'Angély ?

Réponse du maître d'ouvrage

Comme pour tout projet éolien, le porteur de projet a l'obligation de réaliser une pré consultation auprès des services tels que la DGAC, l'Armée de l'air, l'Agence Régionale de la Santé ou encore le SDIS. Cette pré consultation intervient dès la phase d'étude de faisabilité du projet et même sans implantation définitive de celui-ci. Ces services donnent donc un avis sur une zone d'études du projet et indique au porteur de projet si le projet est envisageable et sous quelles conditions.

Une fois l'implantation définie et le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et de construire déposé en préfecture, la DREAL en charge de l'instruction du projet a l'obligation de consulter officiellement ces mêmes services qui vont donner un avis règlementaire au projet. Cela signifie que si un de ces services (DGAC, Armée de l'air, ...) donne un avis défavorable à un projet éolien celui-ci ne fait pas l'objet d'une enquête publique, l'instruction est immédiatement stoppé et le projet est rejeté. Dans le cas du projet éolien de Vervant & LEA, conformément à cette procédure la DGAC a donc été re-consulté par la DREAL en Juin 2017, et celle-ci a émis un avis favorable sur la base de l'implantation définitive du projet.

De plus, dans le cas spécifique de l'aérodrome de Saint-Jean d'Angély, il fait l'objet d'une zone de protection de 5 km, distance respectée par le projet comme évoqué à la page 81 de l'étude d'impact. Ce qui explique en partie l'avis favorable émis par la DGAC.



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'Aviation civile

Service national d'ingénierie aéroportuaire

Pôle de Bordeaux

Unité domaine et servitudes

Nos réf.: Nº 0904 Vos réf.: votre courrier du Affaire suivie par : Carine Delbos carine.delbos@anlation-dvile.gouv.fr snia-ds-bordeaux-bf@avlation-dvile.gouv.fr Tél.: 05 57 92 81 56 - Fax: 05 57 92 81 62 La DREAL Nouvelle-Aquitaine
UbD Charente Maritime et Deux-Sévres
4 rue Alfred Nobel
ZI de Saint Liguaire
79000 NIORT

Mérignac, le 9 juin 2017

Objet: Autorisation Environnementale – parc éolien de Vervant et Lea

Textes de référence :

- Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation
- Arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques.

Vous sollicitez un avis sur une demande d'autorisation environnementale présentée par la société « Parc éolien de VERVANT & LEA, pour l'implantation de 11 éoliennes de 150 m de hauteur en bout de pale ainsi que de deux postes de livraison, sur les communes de Vervant et Les Eglises d'Argenteuil.

Je vous informe que ce projet n'est affecté d'aucune servitude ou contrainte aéronautique rédhibitoire liée à la proximité immédiate d'un aérodrome civil, à la circulation aérienne ou à la protection d'appareils de radionavigation.

En conséquence, je donne mon accord pour sa réalisation.

REMARQUES POUR LE PETITIONNAIRE à inclure dans l'arrêté :

- les éoliennes devront être équipées d'un balisage diurne (feux à éclats blancs de 20 000 cd installés sur le sommet de la nacelle) et nocturne réglementaire (feux à éclats rouges de 2 000 cd installés sur le sommet de la nacelle), en application de l'arrêté de référence 2.
- le guichet DGAC devra être informé de la date du levage des éoliennes dans un délai de 3 semaines avant le début des travaux pour la publication du NOTAM (par mail à : snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr).

Se soustraire à ces obligations de communication pourrait entraîner la responsabilité du demandeur en cas de collision d'un aéronef avec l'éolienne.

.....

www.ecologique-solidaire.gouv.t

SNIA – Põle de Bordeaux Aároport - Bioc Technique BP 60254 - 33697 MERIGNAC CEDEX Idi : 05 57 92 81 56 - fax : 05 57 92 81 62



1.3 Nuisances pour les riverains

1.3.1 Impact pour la santé

- Il est souvent fait état d'un rapport de l'académie nationale de médecine (rapport du 9 mai 2017) pour justifier des nuisances sanitaires des éoliennes terrestres en soulignant notamment l'effet très négatif du bruit sur le sommeil dans un rayon de 1.5km. Il serait considéré dans ce rapport qu'en dessous de cette distance elles peuvent potentiellement provoquer des acouphènes, des maux de tête, des troubles du sommeil etc... Il est souvent fait état également des distances retenues pour les projets éoliens dans les pays étrangers. Pour tenir compte de la hauteur croissante des éoliennes, certains pays ont même adopté le rapport de 10 fois la hauteur (Bavière, Pologne). Selon l'Académie des Sciences la distance de 500m aurait été maintenue en 2015 pour des raisons politiques et industrielles alors qu'en Finlande pour des raisons sanitaire cette distance serait portée à 2km.
- 3. Ces risques potentiels, susceptibles d'occasionner des nuisances du fait de la proximité des aérogénérateurs avec les habitations, sont généralement abordés dans ce type d'enquête même pour des personnes situées au-delà de la distance minimum réglementaire entre les machines et les premières habitations. Il est important de faire le point sur cette problématique qui provoque une vraie inquiétude de la part des riverains d'éoliennes d'autant plus que ces machines ne cessent de progresser tant en puissance qu'en hauteur ? Le maître d'ouvrage pourrait-il donner son point de vue sur cette question ?

Réponse du maître d'ouvrage

Sur le sujet important des risques sur la santé des riverains liée au développement des projets éoliens il semble nécessaire de relayer une réponse du gouvernement rédigé en novembre 2018 lors d'une question écrite formulée par une députée :

« Le plan climat fixe une ambition de neutralité carbone pour notre pays à l'horizon 2050 et de diversification des modes de production d'électricité. Le développement des énergies renouvelables, et plus particulièrement de l'éolien terrestre, constitue un enjeu fort pour parvenir à cette évolution de notre mix énergétique et à la décarbonisation de notre énergie. Ce développement doit toutefois être réalisé dans le respect des populations et de l'environnement. Concernant la santé, dans son rapport paru en mai 2017, l'Académie de médecine affirme que « le bruit éolien "entendu" et "rajouté" au bruit résiduel (bruit de fond) par les éoliennes est composé de basses fréquences ». Toutefois, le rapport précise que « le rôle des infrasons, souvent incriminé, peut être raisonnablement mis hors de cause à la lumière des données physiques, expérimentales, et physiologiques ». Malgré cela, les ministères chargés de l'écologie et de la santé, sensibles à la souffrance exprimée par une minorité de riverains de parcs éoliens, se sont intéressés à cette question des infrasons et ont saisi l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) sur les effets potentiels sur la santé des ondes, et plus spécifiquement des basses fréquences et infrasons générés par les éoliennes. Ces travaux incluaient une comparaison avec les règles en vigueur à l'étranger (limites de bruit et distances d'éloignement par rapport aux habitations). Ce rapport est consultable à l'adresse www.anses.fr. Cette comparaison et les investigations menées en propre ont conduit l'Anses à confirmer que « les connaissances actuelles en matière d'effets potentiels sur la santé liée à l'exposition aux infrasons et basses fréquences sonores ne justifient ni de modifier les valeurs limites existantes, ni d'étendre le spectre sonore actuellement considéré ».

(Source: http://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-11022QE.htm)

- Certains sont surpris de constater que l'étude acoustique de ce projet ne porte pas sur l'impact potentiel des infrasons émis par les machines (inférieurs à 20hz.
- 4. Y aurait-il un risque pour la santé humaine. Le maître d'ouvrage pourrait-il apporter des informations sur ce point.

Réponse du maître d'ouvrage

Le sujet des infrasons a déjà été traité dans la réponse précédente, afin de compléter la réponse émise par le gouvernement, nous pouvons citer de Futura-sciences.com : (https://www.futura-sciences.com/sante/questions-reponses/sante-infrasons-emis-eoliennes-ont-ils-impact-sante-10459/)

« En 2017, l'Anses a émis un rapport qui évalue le véritable risque. Elle a surtout constaté... une énorme disproportion entre le grand nombre d'articles à ce sujet en comparaison du faible nombre d'études scientifiques, elles-mêmes, contradictoires. La plupart porte sur des souris et des expositions bien plus élevées que celles auxquelles sont exposés des riverains. D'autres comportent des biais statistiques ou ne permettent pas de relier spécifiquement les symptômes aux infrasons. Si l'agence reconnaît effectivement de possibles effets physiologiques des infrasons, « rien de permet de les relier à un effet sanitaire », note-t-elle. »

Ce sujet a par ailleurs été traité à la page 11 et 12 de l'étude acoustique.

1.3.2 Nuisances sonores

- Compte tenu de leur hauteur (150m) les éoliennes en projet sur les deux communes concernées seraient trop proches des habitations, deux aérogénérateurs sont à moins de 600m des premières maisons des zones urbanisées. Les nuisances sonores sont l'une des principales causes d'opposition au projet. Les riverains craignent de subir une gêne pendant leur sommeil et des conséquences pour leur santé.
- 5. Les témoignages de nuisances sonores des éoliennes situées à proximité des zones urbanisées sont fréquents. Ils sont aussi bien rapportés par le public lors des entretiens à l'occasion des permanences tenues en mairies durant cette enquête, que par la presse écrite ou télévisuelle pour ce qui concerne des parcs en activité. Excepté l'éolienne E11 il est nécessaire de mettre en place un bridage de nuit pour toutes les autres machines de manière à respecter l'émergence autorisée. En choisissant de placer des machines à moins de 600m des habitations le maître d'ouvrage peut-il considérer que le bruit produit par les aérogénérateurs respectera, en tout temps et quel que soit la direction du vent les niveaux d'émergences sonores fixés par la règlementation ?

Réponse du maître d'ouvrage

Dans un premier temps, concernant la distance aux habitations, la règlementation impose une distance

de 500m aux zones urbanisées ou à urbaniser. L'emplacement de 3 éoliennes sur 11 à moins de 600m des habitations est donc règlementairement possible. Notons que le porteur de projet s'est attaché dès que possible à s'éloigner au maximum des habitations, en moyenne pour les 8 autres éoliennes il est respecté une distance de 830 mètres aux habitations (E2 : 717m, E3 : 886m, E4 : 794m, E6 : 646m, E7 : 647m, E8 : 748m, E10 :1300m, E11 : 900m)

En ce qui concerne les émergences sonores la règlementation est la même pour tous les parcs éoliens en exploitation, à savoir que les éoliennes ne doivent pas dépasser des émergences de plus de 5 Décibels le jour et 3 Décibel la nuit. En cas de risques de dépassement les éoliennes doivent obligatoirement être bridées ou arrêtés sous peine de sanction pour le porteur de projet (la DREAL peut aller jusqu'à imposer un arrêt du parc éolien). L'étude acoustique réalisé permet de calculer les conditions sous lesquels ces émergences règlementaires pourraient être dépassées (page 69 à 90 de l'étude acoustique), un plan de bridage préventif est donc obligatoirement établi afin d'éviter tout dépassement (page 98 à 116 de l'étude acoustique).

Une nouvelle campagne d'écoute sera réalisée après la construction et avant la mise en service du parc éolien de Vervant & LEA afin de prouver la conformité des émergences acoustiques et autoriser la mise en exploitation.

- Certaines personnes considèrent que la distance de 500 mètres avait été établie pour des éoliennes de 100 mètres de haut, soit un rapport de 5. Ce qui donne pour 150m une distance de 750m. Pour tenir compte de la hauteur croissante des éoliennes, certains pays ont même adopté le rapport de 10 fois la hauteur (Bavière, Pologne). Selon l'Académie des Sciences la distance de 500m aurait été maintenue en 2015 pour des raisons politiques et industrielles alors qu'en Finlande pour des raisons sanitaires cette distance serait portée à 2km.
- 6. Certains pays ont effectivement augmenté les distances entre les aérogénérateurs et les habitations les plus proches, le législateur français a également débattu sur le sujet reconnaissant ainsi les nuisances potentielles pour les riverains de parcs éolien. Mais au final il a maintenu la distance de 500m minimum. Valéco a jugé utile d'augmenter légèrement cette distance règlementaire pour les machines les plus proches, peut-il garantir l'absence de nuisances pour les riverains du parc éolien en projet ? Est-ce que cette distance est le résultat d'un calcul ou d'une simple précaution ?

Réponse du maître d'ouvrage

Comme déjà évoqué dans la réponse à la question n°3, le gouvernement en se basant sur des rapports de l'académie de médecine et de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a affirmé que les risques sanitaires liés aux éoliennes étaient acceptables pour les riverains et ce dans tous les cas de parcs éoliens. La distance règlementaire a donc été maintenue sur la base de ces études. De nombreuses éoliennes sont actuellement implantées à 500 mètres des habitations et aucune étude ne démontre clairement de problèmes de santé liés à cette proximité des parcs éoliens.

Par ailleurs, il n'existe pas d'exemples de pays ayant augmenté les distances entre les aérogénérateurs et les habitations les plus proches. Il faut aussi rappeler que la définition de la distance et l'impact acoustique n'est pas lié (c'est la réglementation acoustique qui est importante).

Le gouvernement a défini cette distance par précaution et par compromis entre la possibilité d'atteindre les objectifs et la précaution. Il n'y a aucune relation avec la taille des éoliennes. C'est une règle d'urbanisme comme un PLU (Plan Locale d'Urbanisme) pour indiquer une distance aux limites parcellaire.

Comme évoqué précédemment 8 des 11 éoliennes ont une distance moyenne de 830m les éoliennes les plus proches le sont car cette variante constitue le meilleur compromis entre toutes les contraintes (écologiques, foncières, acoustiques, rendement énergétique).

- L'étude acoustique proposée montre que presque partout l'émergence dépasse les niveaux autorisés. C'est à dire que sur douze zones d'habitations étudiées neuf révèleraient un dépassement « très probable ». Ce dépassement a été confirmé par une période de mesures, s'étalant sur 12 jours en période de vents NE et SE, alors que ce ne sont pas des vents dominants sur le secteur. Si l'on y rajoute l'incertitude de mesurage, il est émis des doutes sur le respect des émergences autorisées.
- 7. Quels sont les moyens mis en œuvre pour garantir le respect des normes acoustiques pour les habitants résidant à proximité des aérogénérateurs ?

Réponse du maître d'ouvrage

Comme déjà évoquée à la réponse à la question 5, la règlementation acoustique est extrêmement stricte et ne permet aucun dépassement des émergences sonores imposées (5db jour, 3db nuit). Afin de s'assurer de respecter cette règlementation des études sont réalisées en amont de la construction du projet éolien. Ces études sont analysées et font l'objet de compléments par les services instructeurs s'ils les jugent insuffisants. Le dossier de demande d'autorisation environnementale unique pour le projet éolien de Vervant & LEA a été jugé règlementaire, sinon il ne ferait pas l'objet d'une enquête publique.

De plus afin de compléter ces études des mesures seront faites une fois le parc construit afin de s'assurer que les estimations correspondent aux conditions réelles de fonctionnement des éoliennes.

1.3.3 Nuisances apportées par les feux de signalisation

- Parmi les nuisances des parcs éoliens, évoquées par les opposants, il revient fréquemment la gêne nocturne du clignotement des feux de signalisations mis en place en tête de mât, comparé parfois à un « feu d'artifice ».
- 8. Le porteur du projet pourrait-il rappeler l'obligation en la matière ou les solutions permettant de réduire cet impact ?
- 9. Est-ce que le clignotement des feux sera synchronisé pour l'ensemble des onze machines

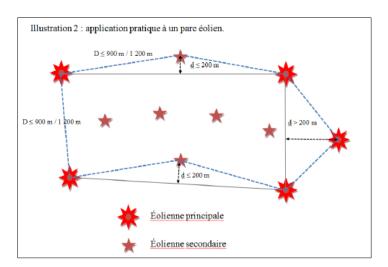
Réponse du maître d'ouvrage

Comme pour tout parc éolien la règlementation impose notamment pour des raisons évidentes de sécurité aérienne le balisage des parcs éoliens. Conscients que le balisage des éoliennes constitue une réelle gêne pour les riverains de ces parcs, le gouvernement et l'armée ont travaillé conjointement afin de faire évoluer l'arrêté du 07/12/10 concernant le balisage.

En effet le nouvel arrêté du 23/04/18 qui entre en vigueur pour tous les parcs construits après janvier 2019 prévoit d'alléger le balisage pour les parcs éoliens avec notamment des éoliennes dîtes principales avec un balisage équivalent aux anciens parcs, mais également des éoliennes secondaires avec un balisage à faible intensité. La détermination des éoliennes principales ou secondaires se fera pour le projet éolien de Vervant & LEA, en fonction de la configuration finale du parc autorisé et ce, en respectant les règles de calcul de l'arrêté balisage du 23/04/18.

De plus, le clignotement sera synchronisé pour toutes les éoliennes du parc éolien.

Ci-dessous un exemple d'illustration de cet arrêté.



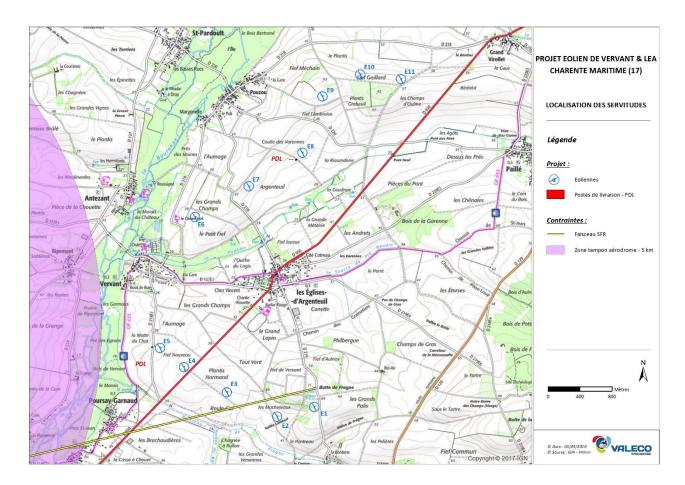
1.3.4 Impacts sur la réception des ondes hertziennes

- Il est souvent fait état d'une perturbation des ondes hertziennes dans les environs de parcs éoliens produisant un dysfonctionnement des appareils de télévisions et de téléphones. Certains requérants s'en inquiètent.
- 10. Dans l'éventualité de difficultés de ce genre rencontrées par les riverains de ce parc éolien quelles sont les mesures envisagées par le pétitionnaire pour pallier ces disfonctionnements ?

Réponse du maître d'ouvrage

Comme pour les services comme la DGAC et l'Agence Régionale de la Santé, le porteur de projet doit consulter les opérateurs de télécommunications lors du dimensionnement des projets éoliens. Ce fut le cas dans le cadre du projet éolien de Vervant & LEA. La présence d'un faisceau hertzien a donc été prise en compte lors de l'implantation des éoliennes de le partie Sud du projet comme cela peut être constaté sur la carte ci-dessous présentée dans l'étude d'impacts p 81 et 82. Par ailleurs même si la présence des faisceaux hertziens est analysée et prise en compte lors du

dimensionnement du parc, tout dysfonctionnement causé par le parc éolien sera à la charge du porteur de projet. La société VALECO devra donc mettre en place tous les moyens possibles afin de rétablir à l'initiale tous les faisceaux hertziens, cela peut passer par un remplacement des antennes afin de les rendre plus performantes ou encore la déviation des faisceaux afin d'assurer une bonne réception à tous les riverains.



1.4 Impact pour les animaux

- Il est fait état dans cette enquête de probables nuisances sur les animaux vivants à proximité des aérogénérateurs. Un élevage de chevaux sur la commune de Vervant est situé au voisinage des éoliennes déployées en éventail tout autour de cet élevage et notamment les E1 à E5. Ces chevaux seraient très sensibles aux infrasons émis par les éoliennes et seraient plus particulièrement effrayés par le tournoiement des pales : reflet de la lumière sur les parties métalliques, effet stroboscopique. Ils perdent du poids et les poulinières ont tendance à se désintéresser de leur poulain. Un élevage de daims dans le périmètre du château de Vervant pourrait également être impacté par les machines situées dans son environnement.
- 11. En effet plusieurs témoignages d'éleveurs français dénoncent les effets négatifs des parcs éoliens sur leur cheptel situé jusqu'à 1.5km. Ces faits seraient corroborés par des informations similaires provenant d'autres pays. Le maître d'ouvrage pourrait-il apporter des informations relatives à cette question ?

Réponse du maître d'ouvrage

Comme le démontre cette étude canadienne disponible ci-après et en téléchargement à cette adresse :

https://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/eole_saint-valentin/documents/DB32.1.pdf

L'influence des éoliennes sur la vie ou la reproduction des animaux n'est pas prouvée.

Ci-après la conclusion du paragraphe qui cite une étude « Sustainability Victoria, 2006 » : « Les parcs éoliens n'ont pas d'effet sur le bétail. Aucune diminution de la productivité n'a été rapportée et les animaux continuent de paître près des éoliennes sans impact visible. »

5.1 Les effets du bruit sur le bétail

L'acuité auditive du bétail influencera l'impact du bruit des éoliennes. L'audiogramme comportemental du porc et celui de la chèvre ont été obtenus par Heffner et Heffner (1990). On sait que le porc entend des fréquences entre 42 Hz et 40,5 kHz, avec une zone de sensibilité maximale entre 250 Hz et 16 kHz. La chèvre entend entre 78 Hz et 37 kHz avec un maximum de sensibilité à 2 kHz. Pour le cheval, on a déterminé que ses capacités auditives s'étendaient de 55 Hz à 33,5 kHz avec un maximum de sensibilité entre 1 et 16 kHz (Heffner et Heffner, 1983). La vache, quant à elle, peut entendre des fréquences

10

entre 23 Hz et 35 kHz avec un maximum de sensibilité à 8 kHz. Le mouton peut entendre de 125 Hz à 42 kHz avec un maximum à 10 kHz. Une autre étude a montré que l'audiogramme du poulet s'étendait de 400 Hz à 4kHz avec une zone de sensibilité supérieure entre 1 et 2 kHz (Sanders et Salvi, 1993) (Les acuités auditives des différentes espèces sont résumées dans le tableau 3). On sait que les éoliennes émettent principalement entre 2 et 4 kHz (voir section 3.3). Tous les animaux de ferme les plus communs sont donc capables de percevoir les éoliennes. Les fréquences émises par les éoliennes se retrouvent même dans la zone de sensibilité maximale pour le porc, la chèvre, le cheval et le poulet.

Tableau 3 : Audiogramme de plusieurs espèces

Animal	Audiogramme (Hz)	Sensibilité maximale (Hz)
Porc	42 à 40 500	250 à 16 000
Chèvre	78 à 37 000	2 000
Cheval	55 à 33 500	1 à 16 000
Vache	23 à 35 000	8 000
Mouton	125 à 42 000	10 000
Poulet	400 à 4 000	1 à 2 000

Il n'y a pas eu d'expérience sur les effets du bruit des éoliennes sur le porc. Par contre, d'autres types de bruits ont été testés sur cet animal. Une expérience a testé les effets de quatre types de sons : le bruit blanc communément appelé « white noise », un bruit de ferme, un bruit de transport et un bruit d'abattoir (Talling et al., 1996). Les sons étaient entre 80 et 90 dB, donc bien au-delà de l'intensité sonore des éoliennes. L'expérience a révélé qu'après 15 minutes de simulation sonore, le rythme cardiaque n'était pas différent de l'état prétraitement ou témoin mais était tout de même un peu plus élevé que la valeur post traitement. Suite à la cessation de la stimulation, une diminution significative dans le rythme cardiaque a été observée, mais le niveau auquel il a diminué n'était pas significativement différent du témoin. On peut donc voir que même si elle n'était pas complète, l'habituation se produisait avec le temps. Il est important de dire que ce traitement ne durait que 15 minutes, période très courte pour permettre l'habituation.

Une autre expérience sur le porc a testé les effets des sons prévisibles ou intermittents et l'habituation à ces sons (Talling et al.b, 1998). Dans un groupe, 12 porcs écoutaient un enregistrement d'un camion de transport à 84 dB. Le deuxième groupe écoutait le même enregistrement à 86 dB, entrecoupé aléatoirement de « silences » à 59 dB. Au total, 40 tests consécutifs de 5 minutes ont été faits pour chaque porc : 20 témoins et 20 avec le traitement sonore. Les porcs soumis au son uniforme ne sortaient pas de l'aire expérimentale par les sorties disponibles et donc n'évitaient pas significativement le son. Le son intermittent, quant à lui, a été significativement évité puisque les porcs quittaient. On peut donc voir que si le son des éoliennes n'est pas uniforme, comme lorsqu'il y a des bourrasques, cela pourrait causer du stress aux animaux. Mais encore faut-il que le bruit des éoliennes soit perceptible de l'intérieur de la porcherie. Il est important de noter qu'une porcherie n'est pas un endroit très silencieux. Les porcheries ventilées mécaniquement auraient un niveau sonore de base de 73 dB (Talling et al.a, 1998). Puisque l'on sait que les éoliennes qui sont situés à au moins 350 m d'une habitation font

un bruit d'environ 35-40 dB, le bruit des éoliennes ne sera pas très important. L'effet serait beaucoup plus marqué si les porcheries n'étaient pas ventilées mécaniquement puisque le bruit des éoliennes ne serait pas masqué.

D'autres études ont été faites sur des animaux qui ne sont pas du bétail, mais qui peuvent en être représentatifs. L'une d'elles à été faite sur le wapiti (*Cervus elaphus*) (Walter et al., 2006). Les auteurs ont mesuré l'effet de la construction et de l'opération d'un champ de 45 éoliennes sur l'habitat et sur la qualité de la diète. Ils ont mis des colliers radiométriques à 10 wapitis. Ils n'ont observé aucun départ de la zone près des éoliennes chez les wapitis. De plus, l'analyse en isotopes de carbone et d'azote ainsi que l'analyse en azote des fèces ont permis de voir que la diète n'avait pas été affectée et ce, même si la construction était incluse dans l'expérience. La construction est habituellement plus traumatisante, puisqu'il y a le bruit de la construction, les camions qui passent et les humains qui travaillent. Il y a aussi nécessairement eu une perte de nourriture disponible puisque chaque éolienne couvre une certaine superficie au sol, mais cet effet a été négligeable.

Une autre étude du même genre a été faite sur le renne (Rangifer tarandus). Une étude précédente avait déterminé l'audiogramme de cet animal : il peut entendre des fréquences de 70 Hz à 38 kHz avec une zone de grande sensibilité entre 1 et 16 kHz (Flydal et al., 2001). Son acuité auditive est très semblable aux autres animaux de ferme. Une expérience a été faite en Norvège, sur un troupeau de rennes semi-domestiques en enclos en Norvège pour voir l'effet d'un champ d'éoliennes (Flydal et al., 2004). Ils ont mesuré les effets de l'opération du champ sur l'utilisation de l'habitat, les changements d'activités, la vigilance, ainsi que le temps passé à courir, marcher et rester debout. Cinq groupes de rennes ont été placés dans un enclos près d'une éolienne dont le rotor pouvait être mis en rotation et arrêté au désir. Les résultats chez ces 5 groupes ont été comparés à un groupe témoin sans éolienne. Lorsque le rotor a été mis en mouvement, 2 groupes se sont éloignés de l'éolienne, 2 sont restés à la même place et 1 s'est approché de l'éolienne. Il a été impossible de discerner une tendance de stress ou de fuite avec le mouvement des groupes par rapport au bruit de l'éolienne. Il ne semble donc pas y avoir d'aversion des rennes semi-domestiques face aux éoliennes. Il est très important de noter que l'article complet n'a pas pu être obtenu pour la rédaction de ce rapport et ce, même après avoir tenté de contacter les auteurs. Ce qui est inclus dans ce rapport n'est que le résumé de l'article. Il est impossible de savoir si la méthodologie utilisée était acceptable ou non. Les résultats sont donc à interpréter avec précaution.

La plupart des rapports gouvernementaux ou industriels mentionnent des observations anecdotiques comme preuves que le bétail n'est pas affecté par les éoliennes, mais sans évidence scientifique pour appuyer leur dire. Par exemple, certains comme l'Australian Wind Energy Association affirment que les moutons, les vaches et les chevaux ne sont pas dérangés par les éoliennes (Australian Wind Energy Association¹, 2004). Ils vont même jusqu'à dire que le problème est de les tenir loin des éoliennes puisque les vaches aiment bien s'y frotter et que les moutons utilisent leur ombre. Ils terminent par la citation: « Cows love Wind Turbines! » Un rapport américain, cette fois-ci, fait mention du champ d'éoliennes de Foote Creek Rim (Werner, 2005). Ce champ d'éoliennes

comporte 183 turbines. Les auteurs mentionnent que les animaux sauvages et le bétail continuent d'utiliser le terrain autour des éoliennes. Dans un autre rapport, on donne l'exemple d'un éleveur du Dakota du Sud qui élève des vaches et des veaux de boucherie et qui possède huit éoliennes sur son terrain (Gordon, 2004). L'éleveur affirme qu'une fois la construction des éoliennes terminée, il n'y a plus d'interférence avec l'utilisation du pâturage des animaux. Un autre rapport mentionne :

"There have been no reports of decreased production from farm as a result of having wind turbines on the land. Animals graze normally around the tower without any discernable impact" (Sustainability Victoria, 2006).

« Les parcs éoliens n'ont pas d'effet sur le bétail. Aucune diminution de la productivité n'a été rapportée et les animaux continuent de paître près des éoliennes sans impact visible » (Traduction libre).

6.1 Les effets des infrasons sur le bétail

Une mention est faite sur les effets des infrasons chez les animaux dans Chouard (2006). Elle affirme que : « chez l'animal, l'exposition de 169 dB à 10 Hz ou de 158 dB à 30 Hz, n'induit pas de nystagmus. » Le nystagmus est une perturbation de la coordination des muscles de l'œil. Malheureusement, l'étude ne mentionne pas de quel animal il s'agit, ce qui est une très fâcheuse omission. Il devient ainsi difficile de tirer des conclusions pour le bétail.

Peu d'information est disponible sur l'audibilité des infrasons par le bétail. On peut par contre faire des extrapolations avec les audiogrammes établis dans la section 5.1. Puisque les infrasons se situent sous les 20 Hz, seuls quelques animaux pourraient être plus sensibles que les autres. Le porc a sa limite inférieure d'audibilité à 42 Hz, la chèvre à 78 Hz, le cheval à 55 Hz et la vache à 23 Hz. La vache est donc la plus susceptible d'être sensible aux infrasons. Par contre, si elle a une réaction, cette dernière ne risque pas d'être comportementale puisque son audiogramme a été établi avec une réponse comportementale : la limite inférieure était à 23 Hz, les vaches testées ne répondaient pas à des fréquences sous les 20 Hz. Les autres animaux ont des limites inférieures d'audibilité beaucoup trop élevées pour être sensibles aux infrasons.

9. Conclusion

L'énergie éolienne est une énergie propre pour ce qui est des GES. Par contre, elle peut avoir des effets nocifs. Bien que les quelques études disponibles sur le sujet ne semblent pas indiquer que le bétail puisse souffrir des éoliennes, il y a tout de même quelques zones grises. Les résultats des expériences sur l'impact du bruit chez des espèces d'oiseaux sauvages sont contradictoires : parfois les oiseaux s'approchent, d'autres fois ils s'éloignent. L'impact sonore des éoliennes devrait être mesuré sur différentes espèces d'animaux de ferme pour avoir des réponses claires et ne pas s'exposer aux dangers de l'extrapolation interspécifique. Il a été montré que les fréquences émises par les éoliennes se situent dans la zone de sensibilité maximale de la plupart des animaux de ferme inclus dans ce rapport, mais on ne sait pas si ces fréquences seront dérangeantes pour des animaux logés à l'intérieur. De plus, l'étude sur le porc indiquait qu'ils s'habituaient moins bien aux sons irréguliers, ce qui pourrait aussi être le cas pour les autres espèces, comme les vaches laitières, les poulets, etc. Cela pourrait donc être problématique s'il y a des bourrasques. Les champs électromagnétiques semblent tout de même avoir un impact à grande intensité. Il faudrait déterminer premièrement si les champs électromagnétiques des éoliennes sont assez forts pour affecter le bétail. Si c'est le cas, il faudrait ensuite évaluer la distance à laquelle les éoliennes n'affectent plus le bétail. Aucune étude n'a été faite sur l'impact des infrasons et l'effet stroboscopique sur le bétail. Celles sur l'humain ne laissent pas présager d'impacts négatifs, mais des rapports d'opposants aux éoliennes indiquent le contraire. Les insectes ne sont supposément pas affectés par les éoliennes mais entrent assez en collision avec elles pour causer le phénomène « double-stall ». Des études devraient être faites pour voir l'impact des éoliennes sur les abeilles. D'autres études devraient mesurer l'impact sous-marin des éoliennes. Il faudrait vérifier si les émissions sonores nuisent vraiment à la communication et à l'écholocation des mammifères marins et ensuite déterminer si leur fitness est affecté. D'autres études devraient se concentrer sur l'utilisation de l'habitat autour des éoliennes et voir si ces dernières causent des déplacements de populations. Il faudrait combler ces nombreux manques de connaissances par de la recherche appliquée pour éviter des problèmes potentiels. Si un éleveur fait installer des éoliennes avec la garantie qu'il n'y aura pas d'effet et qu'il observe une diminution de la productivité de sa ferme, il y verra une relation de causalité même si elle est inexistante. Des études précises sur le sujet permettraient de confirmer ou d'infirmer les dires des éleveurs.

La recherche devrait être orientée sous deux volets : au pâturage et à l'intérieur. Les deux volets auraient des besoins différents. Le son serait potentiellement plus dérangeant au pâturage qu'à l'intérieur où le niveau sonore est plus élevé, puisqu'il y a de la ventilation mécanique. Il faudrait faire des études pour voir si l'intensité sonore, les fréquences émises ainsi que la régularité sonore dérangent les animaux et ce chez toutes les espèces d'animaux de ferme. L'effet stroboscopique ne serait pas un problème pour les animaux à l'intérieur mais pourrait l'être pour le bétail au pâturage. Son effet devrait donc être testé sur toutes les espèces élevées au pâturage ou ayant accès au pâturage. Des expériences faites avec les intensités des champs électriques et magnétiques produits par les éoliennes devraient être appliquées à tous les types de productions animales pour voir son impact.

1.5 -Impacts sur le paysage

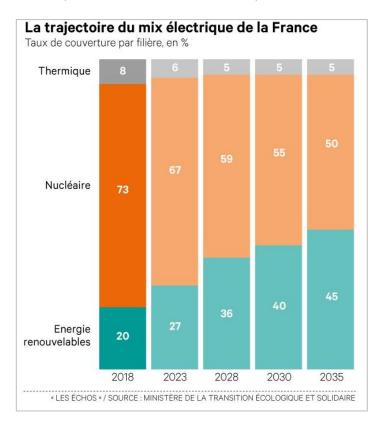
1.5.1 Saturation du paysage

- De nombreuses personnes pensent que d'une façon générale, il faut éviter la prolifération des parcs éoliens dans cette partie du département car selon elles les Vals de Saintonge, notamment, sont saturés. Pour toutes ces raisons, la SPPEF comme toutes les autres associations qui se sont exprimées ont joint leur opposition au projet à ceux des riverains de cette installation.
- 12. La consultation de la carte de la DREAL qui représente la répartition des parcs éoliens sur le territoire de la Nouvelle Aquitaine (en service, autorisés, à l'instruction) montre effectivement une concentration de parcs éoliens dans le Nord de cette région. Quelles sont les raisons de l'attractivité de l'éolien sur cette partie du territoire de l'ancienne région Poitou-Charentes et plus particulièrement du Nord-est de la Charente-Maritime ?

Réponse du maître d'ouvrage

Le projet éolien de Vervant & LEA s'inscrit dans un contexte de développement des énergies renouvelables enclenchés par la France et plus globalement par l'Europe et le monde.

Comme l'a rappelé le président Emmanuel Macron le 27/11/18 en marge de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) la France a du retard sur les objectifs fixés dans ces accords européens. « L'éolien, le solaire ou l'hydraulique représenteront 40 % de l'électricité produite en France en 2030, plus du double de la proportion actuelle (17 % en 2017). La part des renouvelables devra atteindre 38 % de la consommation de chaleur, 15 % de celle des carburants, 10 % de la consommation de gaz. »



Nous pouvons également lire dans un article de La Dépêche du 28/11/2018 que « Emmanuel Macron veut accélérer dans les énergies renouvelables afin de respecter les objectifs de la loi de transition énergétique de 2015. Celle-ci stipule de porter la part de renouvelable dans la consommation finale d'énergie à 32 % en 2030 (contre 17 % aujourd'hui), soit : 40 % de la production d'électricité, 38 % de la consommation de chaleur, 15 % de la consommation de carburants et 10 % des besoins en gaz.

Le président de la République veut donner un coup d'accélérateur au solaire et à l'éolien. La puissance installée du parc photovoltaïque, qui était de 8,4 gigawatts (GW) fin septembre 2018, doit passer à 40 GW en 2028, soit une multiplication par presque cinq. Celle de l'éolien terrestre, actuellement de 14,3 GW, doit passer à 35 GW, soit plus que doubler. »

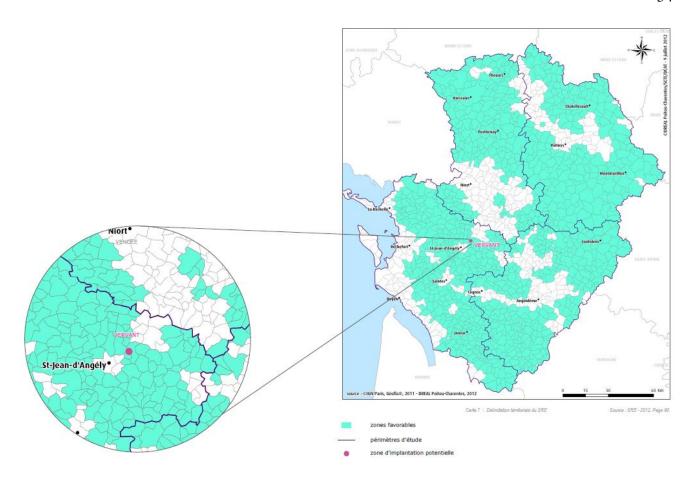
 $\underline{(Source: https://www.lesechos.fr/industrie-services/energie-environnement/0600227728687-energies-renouvelables-macron-promet-un-coup-daccelerateur-2225175.php)}$

 $\underline{https://www.ladepeche.fr/article/2018/11/28/2915060-transition-energetique-les-annonces-de-macron.html}\\$

Afin d'augmenter la production énergétique à l'échelle nationale, le nombre de parcs en exploitation doit augmenter cela se fait selon différentes règles permettant une cohérence dans le développement éolien.

En effet tous les départements ne sont pas compatibles au développement éolien c'est pourquoi les territoires ont réalisé des schémas de développement éolien qui ont permis aux développeurs éoliens de connaître les zones favorables à l'éolien. C'est donc dans ce cadre que le projet éolien de Vervant & LEA a débuté. Comme nous pouvons le voir ci-dessous avec l'ancien le schéma régional éolien de Poitou-Charentes les communes de Vervant et Les Eglises d'Argenteuil sont dans une zone favorable de développement éolien comme un grand nombre de communes du Nord Charente-Maritime.

La densification de ces projets dans cette zone s'explique donc par les objectifs nationaux de mix énergétique et de développements d'énergies renouvelables et par la compatibilité du Nord Charente-Maritime à accueillir des projets éoliens. Les services instructeurs (préfet, DREAL) en charge de l'instruction de ces projets éoliens sont en charge de juger de la trop forte concentration ou non d'éoliennes dans cette région.



Considérant la densité des parcs éoliens dans les Vals de Saintonge il est considéré que cette partie du département est sacrifiée au profit de l'Ouest qui en est épargnée. Selon les calculs d'un requérant la puissance par habitant serait dans cette région de 3kw alors que la moyenne nationale correspond à 0.3 à 0.4 kw. Les Vals de Saintonge seraient donc 8 à 10 fois plus équipés en puissance éolienne que l'objectif national prévu pour 2023.

La France, en ratifiant en décembre 2006 à Florence la convention européenne du paysage, a reconnu juridiquement « le paysage en tant que composante essentielle du cadre de vie des populations, expression de la diversité de leur patrimoine commun culturel et naturel, et fondement de leur identité ». Selon de nombreuses personnes, la densification des parcs éoliens sur ce territoire et leurs proximités avec de nombreux villages, risque de changer radicalement l'image des deux communes et ses alentours.

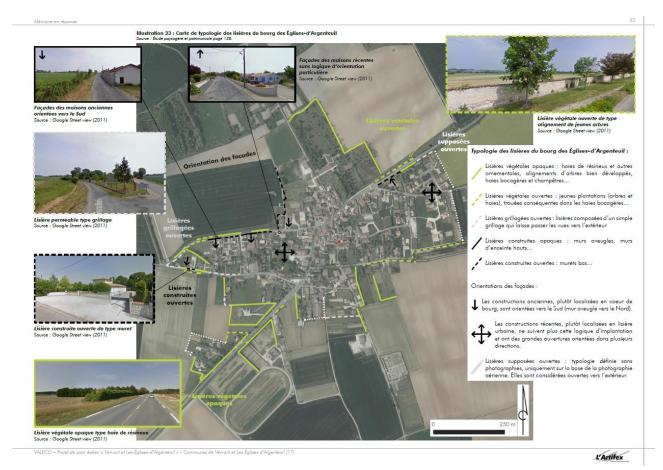
- 13. Sachant qu'un territoire ne doit être ni « saturé » ni « mité » par les éoliennes peut-on considérer que l'on a atteint, sur ces deux communes, un taux de saturation élevé ? Le public dans son ensemble en reste persuadé. Cette appréciation est-elle subjective ou fondée sur des éléments concrets ?
- 14. Après réalisation du projet l'impact paysager sera-t-il en accord avec les préconisations du Schéma Régional Eolien ?

Réponse du maître d'ouvrage

L'étude de saturation visuelle des bourgs des Eglises d'Argenteuil et de Vervant a été réalisé dans le cadre de l'étude d'impact du projet et est présentée de la page 57 à 68 de l'étude paysagère complémentaire réalisé par le bureau d'études L'Artifex.

Des calculs ont été réalisés sur la base d'une méthode développée par la DREAL Centre sur la saturation visuelle des communes. Afin d'affiner cette méthode il a été étudié spécifiquement pour les bourgs de Vervant et des Eglises d'Argenteuil l'impact qu'aura le projet éolien en prenant en compte les espaces ouverts ou les barrières visuelles telles que les bâtis ou les haies végétales.

Exemple ci-dessous avec l'analyse du bourg des Eglises d'Argenteuil.



Cette étude a conclu entre autres que les impacts du projet depuis le bourg des Eglises d'Argenteuil serait « Fort depuis les lisières du bourg et la périphérie. Nul en centre-bourg du fait des écrans visuels créés par l'urbanisation ».

Concernant les impacts sur le bourg de Vervant ils ont été jugés « moyens depuis les lisières et nul depuis le centre bourg ».

Par ailleurs en réponse à ces impacts le maître d'ouvrage s'est engagé à mettre en place des mesures de réduction telle que les plantations de haies en plus des mesures d'évitement déjà prise en compte dans le dimensionnement du projet en choisissant la variante d'implantation de moindre impact et en limitant la hauteur des éoliennes à 150 mètres. En effet le développement de ce projet avec des éoliennes de plus de 150 mètres étaient envisageables du point de vue des contraintes règlementaires (DGAC, Armée de l'air, ...).

Sur la question de la compatibilité du projet avec les recommandations du SRE, il s'agit là du rôle des

services instructeurs. En effet si le projet est autorisé c'est que le préfet et les services de l'état compétent jugeront que le projet est en accord avec les préconisations du SRE. Néanmoins l'étude d'impact s'attache à détailler l'ensemble des impacts prévisionnels.

1.5.2 Phénomène d'encerclement

Ce projet aurait franchi une étape dans la démesure pour les deux villages. Compte tenu de la hauteur des éoliennes, une grande partie des opposants au projet considère que le parc est trop proche des secteurs urbanisés; 1 éolienne à 538m, 9 éoliennes entre 538 et 886m avec une topographie très défavorable. Ce projet serait susceptible de porter radicalement atteinte à l'image de ces villages. De plus, selon eux, le choix du positionnement des machines est discutable puisqu'en s'éloignant des bourgs d'autres espaces seraient plus adaptés à leur implantation. Ils considèrent que la configuration retenue constitue un encerclement des deux villages principaux: Les Eglises d'Argenteuil et de Vervant.

15. L'observation de la carte d'implantation du parc présente effectivement un possible encerclement du village des Eglises d'Argenteuil notamment. Le maître d'ouvrage pourraitil donner son avis sur ce point ?

Réponse du maître d'ouvrage

La réponse sur ce sujet a été donnée en réponse à la question 13.

1.5.3 Qualité des photomontages

- Selon l'avis de quelques personnes, l'étude d'impact repose sur des photomontages clairement trompeurs. Ils ont été réalisés au mois d'octobre, période de l'année où les arbres sont encore en feuilles. Dans plusieurs des photomontages, les éoliennes sont cachées par les feuilles des arbres.
 - La vue 25 est habilement prise d'un point qui permet de placer l'éolienne E8 juste derrière un pylône.
 - La vue 17. La photographie n'a pas été prise du parvis de l'église d'Aulnay comme c'est écrit dans le rapport, mais de la route D121 qui longe l'enceinte du cimetière et de l'église.
 - La vue 26 est orientée vers le NE. Les éoliennes E6 à E11 sont à peine dissimulées par un arbre à feuillu alors que plus à gauche, au niveau du portail, la vue aurait été plus appropriée pour mesurer l'impact réel de ces éoliennes sur le château.

16. Quelle est la réponse du maître d'ouvrage sur ces remarques ?

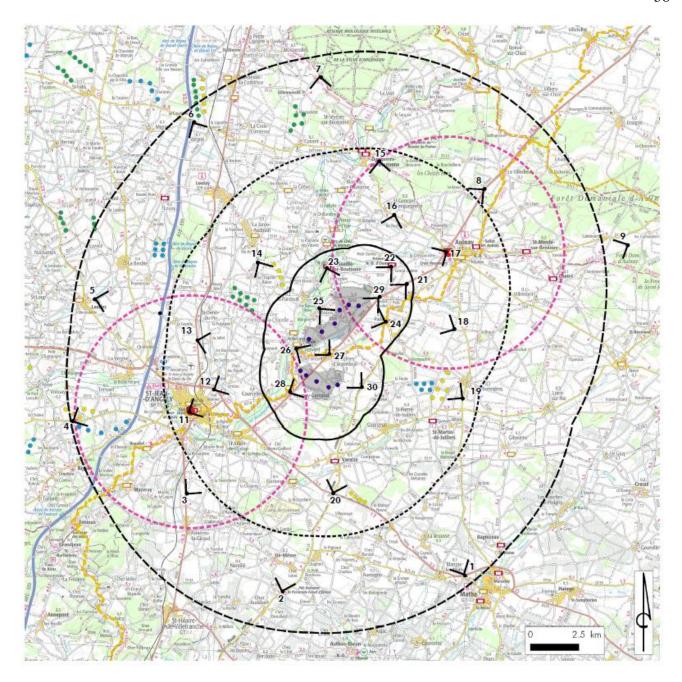
Réponse du maître d'ouvrage

Il est tout d'abord bon de rappeler que les photomontages sont là pour faciliter l'appréhension du lecteur concernant le projet dans son paysage. Il ne peut pas être considéré qu'ils permettent de visualiser le projet exhaustivement.

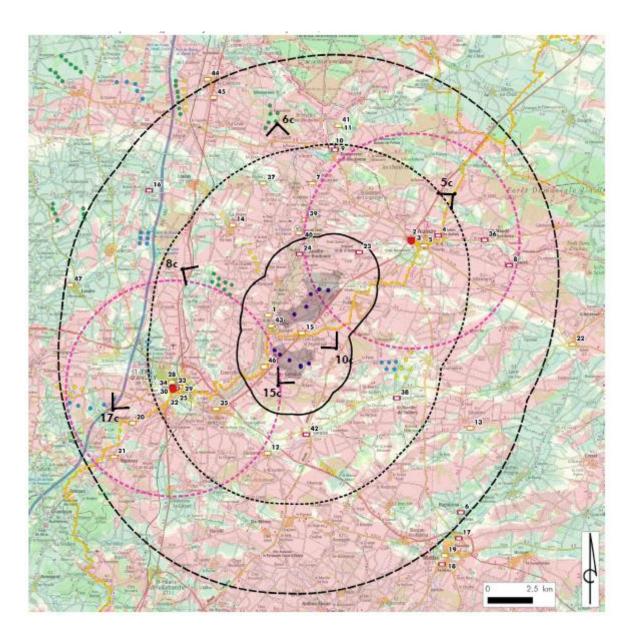
- Pour la vue 25 : photo prise avant le montage : le lecteur peut facilement comprendre la visibilité du projet depuis ce point
- 17 : il a été sélectionné un point de vue depuis ce bâtiment comme étant le point le plus tourné vers le projet et donc étant le cas le plus défavorable.
- 26 : le photographe n'a pas pu lors de son passage accéder au château, cette photo a été prise en 2017, les propriétaires n'étaient pas les mêmes qu'actuellement.

La réalisation des photomontages a été confiée à des bureaux d'études indépendants, l'accusation d'impartialité est grave. Cela peut être perçu comme diffamation nuisant à leur intégrité. La conception de ces photomontages a été réalisée suivant les méthodologies reconnues par l'administration. La qualité des photomontages a pu être appréciée par les services instructeurs qui n'ont pas exprimé le besoin de les refaire. Le dossier a donc été jugé règlementaire.

Avec plus de 36 photomontages réalisés (30 au premier dépôt + 6 en phase complémentaire), l'appréciation de l'impact visuel du projet éolien de Vervant & LEA semble être possible pour tout lecteur du dossier de demande d'autorisation environnementale unique.



Localisation des prises de vue pour la réalisation des photomontages pour le premier dépôt



Localisation des prises de vue pour la réalisation des photomontages complémentaires

1.6 -Impacts sur la valeur du patrimoine

Considérant l'impact visuel du projet éolien et le risque de nuisances pour la santé certaines personnes en dénoncent l'inadaptabilité avec l'urbanisation épars autour de la ZIP. Elles considèrent donc que ce parc viendra détruire le caractère exceptionnel de ces communes et aura pour conséquences de dissuader de nouvelles familles de s'installer dans ce secteur qui pourtant affiche une croissance de la population depuis de nombreuses années. Par conséquent la réalisation du parc éolien produira un impact sur la valeur du patrimoine foncier et immobilier des riverains. Selon certains cette baisse serait située dans une fourchette de 20 à 40% de la valeur réelle du bien.

Pour étayer ces craintes il est souvent fait état des décisions prises par des juges de tribunaux administratifs qui prononcent l'annulation des actes de ventes devant notaire ne signalant pas les projets de parcs éoliens autorisés ou à l'instruction. Pour les mêmes raisons d'autres condamnent le

vendeur au remboursement de l'acquéreur d'une somme représentant parfois 20% du prix de vente du bien.

17. A ce jour l'impact de la valeur immobilière des biens situés dans un rayon proche de parcs éoliens semble avéré. Quelle est la position du maître d'ouvrage sur cette question qui inquiète nombreux propriétaires de biens acquis sur ces communes pour la tranquillité et la qualité de vie ?

Réponse du maître d'ouvrage

Le rôle que peut prendre le paysage dans l'acte d'achat d'un bien immobilier est fortement variable selon les territoires, le profil de population et les besoins que cet acte devra satisfaire auprès des acquéreurs. Par exemple, un couple actif avec enfants placera ce critère bien après ceux de la localisation du bien (temps de trajet domicile-travail), la présence de services à proximité (en 1er lieu pour scolarisation et/ou garde d'enfants), les caractéristiques intrinsèques du bien (surface, etc.) ou encore l'éventuelle proximité familiale ou d'amis. Il s'agit d'un profil d'acheteurs très présent sur le marché immobilier national, en témoigne notamment le développement de zones pavillonnaires en périphérie des villes. Il peut en être différemment pour un autre profil d'acheteurs, par exemple les personnes ayant souhaité s'installer dans un environnement rural perçu initialement à travers une image bucolique qui n'est pas sans poser parfois d'autres problèmes que ceux pouvant être imputables aux éoliennes (rejet des activités agricoles bruyantes ou odorantes, chasse, etc.)

Il est vrai que chez certaines personnes ayant pu réaliser des opérations d'achat à une période où les prix de l'immobilier atteignaient des sommets souvent injustifiés, une crainte de dépréciation est actuellement largement ressentie, a fortiori de la part de personnes présentant ce profil et redoutant d'avoir acheté un bien au-delà de sa juste valeur. Il s'agit d'un phénomène bien plus large et intimement lié à l'effet de « bulle immobilière », mais sur lequel l'existence d'un projet éolien peut tout à fait catalyser et réveiller les craintes. Dans les faits, il n'est observé aucun phénomène de « désertification éolienne », bien au contraire puisque souvent, les retombées financières associées permettent aux Collectivités de maintenir ou créer des services demandés de longue date par les populations, mais jusqu'alors non réalisable dans un contexte de baisse des dotations et des budgets communaux ou intercommunaux.

TEMOIGNAGE de Monsieur PALLAS, Maire de Saint-Georgessur-Arnon, adressé au commissaire enquêteur de la Nièvre.

Valeur immobilière – tourisme – résidences secondaires.

« Pour la période 2004 / 2010, St Georges sur Arnon a délivré 78 permis de construire. En 1996, nous comptions 317 habitants. Au dernier recensement, nous étions 574 habitants et très certainement à ce jour plus de 600 habitants.

Valeur de l'immobilier.

Après de nombreux contacts avec les offices de notaires et l'ADIL du département, aucun impact négatif n'est constaté.

Contrat vente-achat immobilier.

Devant ce manque d'information et de constat, j'ai réalisé ma propre étude en examinant tous les droits de préemption exercés au nom du PLU sur la commune.

Pour chaque mise en vente d'une parcelle, d'une maison ou autre patrimoine, le notaire a obligation de consulter le maire, en lui adressant une déclaration d'intention d'aliéner, ou demande d'acquisition d'un bien soumis au droit de préemption (DIA).

Dans cette déclaration, figure l'information de la mise en vente, le nom du vendeur et de l'acquéreur, la situation du bien, le prix de la vente ou de son évaluation.

Le maire a obligation de notifier, dans un délai de deux mois sa décision de préempter ou pas, après avis et délibération de son conseil municipal.

Avec ces dispositions, quel meilleur agent immobilier que le maire peut représenter un village disposant d'un parc éolien, soit 19 éoliennes ?

J'ai donc dressé un bilan :

2006: Trois parcelles, situées au bord des étangs en zone touristique, de détente ou de résidence secondaire, sont vendues. Le prix moyen au M2 était de 11,85 €, hors frais d'acte. Des chalets y sont construits.

Sur ce même site, 2 chalets sur des parcelles de 700 M2 se sont vendus respectivement 62 570 € et 75 000 €, hors frais d'acte.

Dans le village, 3 parcelles à construire se sont vendues au prix moyen de 14,31 € le M2.

Sur le hameau de Avail, face au champ d'éoliennes, une maison de campagne, sur une parcelle de 2810 M2 s'est vendue 145 000 €.

C'était en 2006, en plein débat, communication, reportages télévisés, articles de presse, édition de bulletins municipaux, certes, avant toute construction d'éolienne.

2009 : Les travaux de génie civil ont débuté en Septembre 2008, le montage des éoliennes en Janvier 2009, terminé en Juin 2009, baptisé « Chantier du Siècle ».

Les transactions immobilières se sont poursuivies :

- 2 parcelles situées en bordure des étangs se sont vendues, d'une superficie de 700 M2 chacune, au prix moyen de22,50 € le M2.Les chalets sont construits.
- Sur ce même site, 1 chalet de 35 M2 sur une parcelle de 700 M2 s'est vendu 65 200 €.
- Dans le village, une parcelle à construire s'est vendue au prix moyen de 33,03 € le M2.La maison est construite.

2010. Le rythme est identique, sans contraintes sur les valeurs immobilières.

- Sur le hameau de Avail, une parcelle s'est vendue 40,95 € le M2, la maison est en cours de construction face au parc éolien baptisé « les joyeuses ».
- Dans ce même hameau, une parcelle à construire s'est vendue au prix de 24,21 € le M2.La maison est en cours de construction.
- Toujours dans ce même hameau, une construction neuve datant de 2005, s'est vendue pour raisons professionnelles 166 000 € sur un terrain de 1439 M2, face au parc, en quelques semaines.
- Dans le village, une maison rénovée sur une parcelle de 770 M2 s'est vendue 183 000 €.

Les exemples sont nombreux mais le constat est le suivant :

- · Pas de nuisance visuelle.
- Pas de trouble anormal du paysage.
- · Pas de pollution sonore.
- Confirmation des résultats des études d'impact paysagères, d'implantation des parcs éoliens.
- Exigence de sécurité publique respectée, confirmation d'aucune incidence sur les prix de l'immobilier. Aucune perte de valeur pour les propriétaires de parcelles ou d'habitations voisines d'un parc éolien.

Diverses incidences.

- Aucune incidence sur la santé de signalée depuis Octobre 2009, pas plus sur la faune, sur ce territoire.
- Aucun accident routier ou autre, pouvant être imputé à un quelconque détournement d'attention des conducteurs. La RN 151 et 2 routes départementales desservant nos villages traversent les 4 parcs éoliens. »

Monsieur Jacques PALLAS

Maire de Saint-Georges-sur-Arnon

Commune bénéficiant d'un parc éolien de 19 éoliennes (dont 13 sont sur la commune de Saint-Georges sur Arnon)

Nous pouvons également lire dans le guide « L'élu et l'éolien de 2018 » de l'association AMORCE (qui a pour rôle de partager les expériences entre les collectivités et territoires).

Existe-t-il un impact sur l'immobilier dû aux éoliennes ?

Peu d'études ont été réalisées en France à ce sujet. Plusieurs études ont déjà été réalisées à travers le monde, notamment aux Etats-Unis et en Belgique.

Une étude américaine³⁰, réalisée en 2009 par le Lawrence Berkeley National Laboratory porte sur les habitations limitrophes (situées entre 250 mètres et 16 km de l'éolienne la plus proche) de 24 parcs éoliens. Pour mener ce travail près de 7500 transactions immobilières ont été analysées. Cette étude conclue que : « basés sur les données et l'analyse présentées dans ce rapport, aucune indication, aucun signe n'a été trouvé sur le fait que le prix des habitations riveraines d'un parc éolien soit affecté de façon significative, quantifiable et régulière, soit par la vue sur les éoliennes, soit par la distance au parc éolien ».

Une étude belge³¹, datant de 2006 vient nuancer ces conclusions et apporte une observation autre sur la dépréciation potentielle à cause d'un parc. Elle laisse une marge d'erreur en affirmant que « l'annonce d'un projet éolien peut avoir un effet dépréciateur à court terme sur la valeur immobilière locale ». En relevant que l'on constate des effets similaires lors de projets d'infrastructures publiques (autoroutes, lignes hautes tensions, etc.), le rapport précise que cette dépréciation « reste limitée dans le temps ».

28

L'élu & l'éolien

En France, l'enquête menée par exemple par le Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement de l'Aude³² en 2002 a conclu que les éoliennes n'avaient pas d'impact significatif sur le marché immobilier.

Ce département est pourtant l'un de ceux qui comptent la plus forte concentration de parcs éoliens en France. Lors de cette enquête, 33 agences immobilières ayant des biens à proposer à proximité d'un parc éolien ont été interrogées : 8 ont estimé que les installations avaient un impact négatif ou très négatif, 18 considéraient qu'elles n'en avaient pas et 7 jugeaient l'impact positif sur le marché de l'immobilier.

Les deux articles de presse ci-dessous fournissent un retour d'expérience concernant l'immobilier à proximité de parcs éoliens.

²⁹ Article 139 de la loi relative à la transition énergétique

³⁰ The Impact of Wind Power Projects on Residential Property Values in the United States: A Multi-Site Hedonic Analysis, 2009, Laurence Berkeley National Laboratory.

³¹ Bureau d'expertise Devadder, 2006.

Pays de Pontivy

Ouest-France Vendredi 3 octobre 2014

Noyal-Pontivy

« Les éoliennes n'entraînent pas de baisse de l'immobilier »

« Le bien devient invendable »

se Marie Robio sicule que. Anne Morie Trobic aspete que, de-puis flammente du projet en comeli muniscoil « fousi les notaires, toutes les ageness immabilitres de la ré-gión et la masies de Neyal-Panthry ont Trobligation officialmente la best adequalerons of une habitation agril seleta un projet dollen ser la comerciane. Cale farrir que les pro-jets n'aurons pas ets refusés par la conseil marcopal lors de la pro-chaire néunion le 1º décembre pre-chaire néunion le 1º décembre pre-



by a acqualerours of the acquaint our project risk and the processor of the acquaint our project risk and the processor of the acquaint our project risk and the processor of the acquaint our project risk and the processor of the acquaint our project risk and the processor of the acquaint our project risk and the processor of the project of the proje

Cléguérec

Les bénévoles ont repris le nettoyage des rivières



L'Acner, l'association déguéreccies de président de l'Acner, et ses amisdemattique des mètiens et series aux litteres de décudent le semad, de 8 h 30 à mid et se pousuivent juagueur la financier horte de la végit territorie, les triereux sont importants, aumont juagueur afficier horte de la présidence ouvre d'aux du territorie communal bienéficierent ainsi d'une prometire de l'inéficier des métiens est indispossable à la précervation de l'anviernement, observent l'ablein Carrel,
à 12 h, Curtact, les 06 08 80 60 cts.

le président de l'Acner, et ses amis. Agrée en été favorable à la régé tation, les travaux sont importants. Assai, pour rentacer notre équipe, nous lançons appel à tous les velontaires.

Entrollen du cimetière avant la Toussaint

Neulliac



1.7 - Impacts sur l'économie locale

Selon certaines personnes les retombées financières des communes qui acceptent des parcs éoliens ne compenseraient pas les nuisances subies par les administrés. Aussi elles considèrent que ce parc est disproportionné aux enjeux et néfaste pour l'économie des deux communes : perte de son

- attractivité et frein de la croissance démographique observée sur les deux communes, impact sur le projet d'extension de plantation de vignes destinées aux eaux de vie de Cognac, impact sur la fréquentation des gîtes et notamment sur celui envisagé au château de Vervant etc...
- Par ailleurs il est considéré par le public que les chiffres annoncés des retombées financières ne sont pas toujours à la hauteur de celles présentées pendant l'instruction du dossier.
- 18. Qu'en est-il exactement ? Le maître d'ouvrage pourrait-il donner le résultat de son analyse justifiant l'intérêt de ce parc éolien au regard de ses propres inconvénients. Quelles sont les réelles retombées financières pour les communes sachant qu'elles se situent selon certains bien en deçà des chiffres annoncés.

Réponse du maître d'ouvrage

L'impact sur l'économie locale du projet a été traité en page 314 à 316 de l'étude d'impact :

- « En premier lieu, il convient de signaler que le projet s'inscrit parfaitement avec les activités agricoles qui ne seront que faiblement perturbées. De fait, il est rappelé que :
 - Les plans d'aménagements au sein des parcelles ont été établis en concertation avec les exploitants afin qu'ils soient les plus pertinents pour l'utilisation du sol,
 - Un accord financier a été établi avec les propriétaires et exploitants des parcelles concernées,
 - Conformément à la réglementation, l'exploitant du parc s'engage également à provisionner les sommes nécessaires au démontage et à la remise en état du site à l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien. Cela permettra un retour à l'usage agricole des terres si besoin.

En outre, le projet contribue et contribuera à l'économie locale. En effet, d'après une étude de **France Energie Eolienne**, chaque phase de la vie d'un projet va générer une activité économique :

- Développement : les études préalables à la demande d'autorisation d'exploiter et au permis de construire font appel à de nombreux spécialistes (naturalistes, acousticiens, paysagistes, géomètres...). Le coût total de ces études est estimé à 100 000 € pour un parc de 5 éoliennes.
- Construction : Des entreprises régionales peuvent être associées à la construction des parcs éoliens, intervenant selon leurs corps de métier et balayant un panel très varié. On estime à 250 000 € le coût de construction pour 1 MW installé, répartis de la façon suivante : 30 % en raccordement électrique ; 10 % pour les postes de livraison ; 50 % en génie civil & VRD ; 10% pour le levage.
- Maintenance : Les chiffres avancés sont de l'ordre de 3 emplois ETP (Equivalent Temps Plein) nécessaires pour procéder à la maintenance préventive et curative de l'équivalent de 20 MW.

De plus, les éoliennes sont soumises à différentes taxes et impôts générant des ressources économiques non négligeables pour les territoires qui les accueillent.

La loi de finances a supprimé la taxe professionnelle à compter du 1er janvier 2010, et mis en place, en contrepartie, de nouvelles ressources fiscales au profit des collectivités territoriales.

À la taxe professionnelle se substitue donc une contribution économique territoriale (CET) à plusieurs composantes, dont pour les entreprises de réseaux :

• La cotisation foncière des entreprises (CFE),

La CFE est assise sur les valeurs locatives foncières, dont le taux est déterminé par les communes ou les EPCI. L'intégralité du produit de la CFE est partagée entre les communes d'accueil et l'EPCI.

• La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE),

La CVAE est assise sur la valeur ajoutée du parc éolien. Elle représente une part minime dans le montant global de la CET. Le produit de la CVAE est réparti à hauteur de 26.5 % pour le bloc communal, 48.5 % pour le département, et 25 % pour la région.

• L'impôt forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER),

L'IFER a été élevé par la loi des finances de 2014 à 7 210 € par MW et par an. L'IFER constitue la part la plus importante de la CET. Cet impôt est distribué aux collectivités à hauteur de 20 % pour la commune, 50 % pour l'EPCI et 30 % pour le département lorsque l'EPCI est en fiscalité additionnelle ou à fiscalité professionnelle de zone.

Lorsqu'une commune n'adhère pas à un EPCI à fiscalité propre, la part normalement attribuée à l'EPCI sera perçue par le département, en complément de sa propre part.

En présence d'un EPCI à fiscalité unique, la part normalement attribuée à la commune sera perçue par l'EPCI, en complément de sa propre part.

Un EPCI ayant opté pour une fiscalité professionnelle unique (FPU) se substitue à ses communs membres pour la perception de l'ensemble des retombées de fiscalité professionnelle revenant au bloc communal. En contrepartie, la commune percevra l'ensemble des retombées de la fiscalité foncière.

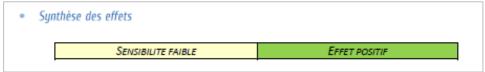
Notons que les éoliennes sont également soumises à la **taxe foncière** sur les propriétés bâties en tant qu'ouvrages en maçonnerie présentant le caractère de véritables constructions. Ce régime s'applique au socle, les autres parties de l'éolienne étant en règle générale exonérées ou hors champ d'application de la taxe.

Le tableau suivant propose une synthèse estimative des retombées financières induites par le projet.

	C.C. de Vals de Saintonge	Vervant & Les Eglises d'Argenteuil	Département	Région
Taxe Foncier Bâti	2 071	17 397	22 042	3 404
Contribution Economique et Territoriale	39 026	/	23 355	12 039
Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux	95 964	38 385	57 579	/
Total	137 061	55 782	102 976	15 443

En plus des impacts environnementaux positifs sur le climat, les éoliennes engendrent donc des retombées économiques intéressantes au niveau local par :

- La création d'emplois directs (développeurs, fabricants de composants, techniciens de maintenance du parc...) et indirects (bureaux d'étude, BTP...),
- La location des terrains,
- Les taxes et impôts locaux pour les collectivités.



1.8 -Impacts sur l'avifaune

Les éoliennes feraient fuir la vie animale dans un large périmètre. Des chasseurs se sont manifesté pour signaler les craintes relatives à leur activité. Pour les mêmes raisons d'autres craignent une

perte de biodiversité dans la vallée de la Boutonne pour sa faune nombreuse, diverse et typique du fait de la présence d'éoliennes à proximité de cette vallée, tout comme le propriétaire du château de Vervant qui rappelle la richesse de la biodiversité dans l'étendue de ses 47 ha de parc.

19. Le maître d'ouvrage pourrait-il apporter des informations relatives aux inquiétudes du public sur la fuite de la faune sauvage dans l'entourage des éoliennes ?

Réponse du maître d'ouvrage

La réalisation d'une étude écologique permet de déterminer dans quelles mesures la construction du parc éolien pourrait avoir un impact sur l'avifaune locale présente à l'initiale.

La méthodologie de réalisation de cette étude débute par l'analyse des espèces présentes sur la zone d'études ainsi que leurs déplacements et leurs activités afin de comprendre les enjeux du site. Une fois ces enjeux maîtrisés le bureau d'études émet des recommandations au porteur de projet concernant les zones à enjeux, la sensibilité de certaines zones du site d'études et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation à mettre en place afin de s'assurer que le projet n'aura aucun impact sur la faune et la flore locale.

Ainsi, nous pouvons lire en page 230 de l'étude écologique le rapport du bureau d'études les Snats sur l'impact du projet sur l'avifaune la synthèse suivante :

Tableau LIII : synthèse des impacts du projet sur l'avifaune

Catégorie d'impact	Détail de l'impact	Évaluation				
	Par rapport aux zones d'intérêt ornithologiques (ZPS Plaine de Néré à Bresdon)	Impact négligeable compte tenu des distances en jeu				
Impact lié au positionnement des éoliennes	Par rapport aux zones humides (vallée de la Boutonne)	Impact négligeable compte tenu du peuplement observé				
	Par rapport aux grandes zones forestières	Impact négligeable compte tenu des distances et du peuplement observé				
Impacts liés aux	Avifaune locale : analyse en fonction du temps de présence, des effectifs de populations et des habitats fréquentés	Classement des espèces selon leur sensibilité potentielle				
risques de collision	Avifaune migratrice : analyse en fonction du type de migration et des habitudes de vol	Classement des espèces selon leur sensibilité potentielle				
	Perte d'habitat de reproduction liée aux emprises des éoliennes	Impact faible mais permanent pour 11 espèces liées aux cultures, plus significatif pour l'Alouette des champs				
Impacts liés aux pertes d'habitats	Pertes d'habitats liées aux dérangements en phase travaux puis exploitation	Impact modéré en phase travaux, faible ensuite (accoutumance)				
	Impacts sur la population locale d'Outarde	Impact faible à modéré compte tenu des densités observées et de la faible sensibilité de l'espèce				
Impacts liés à l'effet barrière	Analyse de l'espacement des mâts	Impact faible à modéré (conservation des axes de vol)				
Impacts cumulés liés aux projets éoliens environnants	Estimation difficile à réaliser du fait de l'échelle spatiale	Risque faible (flux migratoires observés peu soutenus) ; effet barrière cumulatif peu marqué				

L'impact du projet est jugé dans le pire des cas faible à modéré pour l'avifaune. Afin de répondre à ces enjeux, la société Valeco s'est engagée sur plusieurs mesures à savoir (p.246 à 253 de l'étude écologique) :

- Adaptation du calendrier des travaux pour l'avifaune nicheuse
- Suivi de mortalité
- Mesures agro-environnementale en faveur de l'outarde canepetière.

Après application de ces mesures, voici le résultat des impacts résiduels du projet éolien sur les espèces locales (p.253 de l'étude écologique) :

Tableau LVIII : impacts résiduels du projet éolien après application des mesures d'évitement (E) et de

réduction (R) d'impact

Impact du projet	Mesures ERC	Impact résiduel
Impact sur les stations de Méconème scutigère	Préservation des haies (E)	Négligeable
Impact potentiel lié au risque de	Bridage systématique des éoliennes (R)	Faible à négligeable
collision pour les chiroptères	Suivi de l'activité en altitude (R / suivi ICPE)	Faible à négligeable
Perte d'habitat potentiel pour l'Outarde canepetière	Intégration de programme de mesures MAE sur les secteurs proches (R)	Faible à négligeable
Dérangement des oiseaux en phase travaux	Adapter le calendrier des travaux en évitant la période de reproduction (avril-juillet)	Faible à négligeable

1.8.1 Les espèces protégées

- Plus de la moitié des éoliennes ne respectent pas les recommandations de la DREAL et d'EUROBAT pour ce qui concerne la distance minimale de 200 m à respecter entre les pales et les haies fréquentées par les chiroptères. Le bridage sera-t-il suffisant pour éviter leur destruction? Le comptage des cadavres apparaît, pour certains, bien naïf quand on sait qu'ils disparaissent le plus souvent dans la nuit, ramassés par des prédateurs.
- 20. La distance de 200m préconisée par la DREAL et EUROBAT n'est qu'une recommandation. Il est toutefois permis de considérer qu'en réduisant cette distance le risque de destruction d'espèces protégées augmente. Aussi descendre en dessous des recommandations devrait être l'exception, or plus de la moitié des éoliennes ne la respecte pas (E1, E2, E4, E6, E7, E10). Il peut donc être considéré que le risque de destruction est accu pour les chauvesouris. Pourquoi ne pas avoir respecté ces distances ?

Réponse du maître d'ouvrage

La recommandation de 200m aux haies a été réalisé d'un point de vue globale sans prendre en compte les enjeux spécifiques de chaque site. Toutes les haies ne présentent pas le même enjeu et ne nécessitent donc pas une zone tampon de 200m. La réalisation d'une étude spécifique d'activités des chiroptères (en altitude sur un mât de mesure de vent et au sol) permet de connaître la réelle activité des chiroptères sur la zone d'étude.

Ainsi les études et l'analyse du projet a permis au bureau d'études de réaliser le tableau ci-dessous :

Tableau XXXVI : distance entre les écliennes et les structures boisées les plus proches (en mètres)

Éolienne	E1	E2	E3	E4	E5	E6	E7	E8	E9	E10	E11
Distance aux boisements les plus proches	30	180	460	650	460	340	700	510	330	420	730
Distance aux haies les plus proches	140	175	500	110	340	210	70	400	250	160	470
Distance aux haies présentant avec le plus d'enjeux	140	175	500	700	340	210	70	400	250	220	470

Nous pouvons constater que 3 éoliennes (et non pas « plus de la moitié ») sont positionnées à moins de 200m des boisements présentant le plus d'enjeux.

En réponse à cette proximité, un plan de bridage a été défini et présenté à la page 247 de l'étude écologique. Celui-ci est prévu pour les 3 éoliennes évoquées plus haut (E1, E2 et E7), mais également pour l'éolienne E6 qui est certes éloignée des haies à enjeux, mais qui est l'éolienne située la plus proche de la vallée de la boutonne, qui constitue une zone de chasse importante pour les chiroptères.

Ainsi le plan de bridage a été défini pour ces 4 éoliennes selon les paramètres suivants :

- Période de bridage : du 15/03 au 15/10, soit sur la quasi-totalité de la période d'activité des chiroptères.
- Plages horaires du bridage : de 30 minutes avant le coucher du soleil jusqu'à 30 mn après le lever du soleil.
- Température seuil : déclenchement du bridage dans les plages horaires correspondantes à partir de 12°C.
- Vitesse de vent seuil : déclenchement du bridage dans les plages horaires correspondantes pour des vitesses de vent inférieures ou égales à 5 m/s.

Ce plan de bridage sera ensuite réajusté sur la base du suivi d'activité et de mortalité réalisé sur ce parc éolien. Afin de s'assurer qu'il répond significativement au besoin du site et qu'aucune mortalité n'est constatée.

La mise en place de ce bridage ainsi que les mesures d'évitement prises en compte lors du dimensionnement du parc éolien permettent de conclure à un impact résiduel faible à négligeable pour les chiroptères comme nous pouvons le voir sur le tableau présenté à la question précédente.

- Selon un rapport de la LPO, à qui une étude complémentaire est confiée, des femelles d'outardes canepetières serait repérées sur l'ensemble du territoire de la commune des Eglises d'Argenteuil. Un requérant (C16 LEA) rapporte des éléments recueillis dans ce rapport « Ces données complémentaires confirment très clairement que l'espèce fréquente la zone d'étude et que l'espèce fréquente très clairement et régulièrement des zones de futures implantations. L'ensemble du projet est totalement intégré dans le domaine vital de l'espèce, notamment en période de reproduction (et durant les deux années de suivis de l'oiseau), mais aussi hors période de reproduction ».
- 21. Est-ce que le parc éolien est bien à la hauteur des enjeux de protection de cette espèce menacée d'extinction ?

Réponse du maître d'ouvrage

Comme il a été évoqué dans la réponse à l'avis de la MRAe : « L'outarde canepetière, qui est une espèce à très forte vulnérabilité dans la région, fut l'objet d'une attention particulière lors de l'étude de l'impact écologique du projet éolien de Vervant & LEA. La première mesure d'évitement prise en

compte lors de la conception du projet fut l'abandon du secteur V2 en raison de la possible présence de l'outarde dans cette zone. En complément de cette mesure d'évitement une distance d'environ 1000 mètre a été respecté pour l'éolienne la plus proche du secteur Est (V2).

Cette première mesure a permis de conclure à « un impact faible à modéré sur la population locale d'outarde » (p.230 de l'expertise écologique).

Afin de garantir un impact nul du projet sur l'outarde canepetière, la société Parc Eolien de Vervant & LEA s'est engagé (p.247 et 248 de l'étude écologique) à mettre en place des mesures agroenvironnementales au profit de cette espèce.

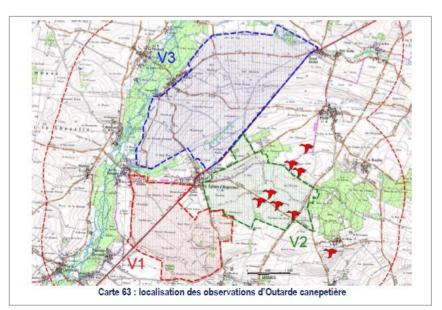
Partant d'un impact faible à modéré, il a été conclu qu'une surface de 12 ha correspondant à la surface totale des rotors du projet permettait de garantir un impact nul du projet sur l'outarde canepetière comme indiqué page 249 de l'expertise écologique : « De même, l'Outarde canepetière, espèce à enjeu fort dans le secteur, a été contactée de manière très ponctuelle sur le site, ce qui a fait l'objet d'une mesure d'évitement, selon la séquence ERC (abandon de la zone d'études n°2). »

En effet cette surface de 12 ha pourrait théoriquement correspondre à une perte d'habitat par répulsion au pied des éoliennes.

Or les milieux sur lesquelles les éoliennes seront implantées n'étaient pas utilisés par les outardes (cf carte 20 ci-dessus) et il est très peu probable que de nouvelles espèces viennent s'implanter préférentiellement sur ces emplacements (proximité d'une route nationale et habitations).

Le 12ha à engager seront donc un gain écologique.

Il n'y aura en conclusion pas d'impact direct du projet sur l'espèce. La mesure d'accompagnement sera implantée préférentiellement dans des zones de recolonisation potentielle à proximité des populations installées et à distance suffisante des habitations et des boisements. »



En outre, les retours d'expérience montrent une efficacité des MAE pour le maintien des populations d'Outarde. Proposer des mesures d'accompagnement en bonnes pratiques agro-écologique semble donc être le meilleur levier d'action pour apporter un gain écologique pour les espèces inféodées aux plaines agricoles dans le secteur.

L'intégration dans le projet d'extension de la « ZPS Plaines de Néré à Bresdon », va permettre de conventionner avec des agriculteurs non engagés actuellement (non additionnalité des mesures) pour lesquels les démarches vertueuses, apporteront un revenu immédiat, pérenne et non fluctuant.

Le parc éolien de Vervant & LEA va donc permettre d'assurer la réalisation de ce programme et sera un soutien pour la LPO. Le cahier des charges sera précisé avant la mise en service du parc. »

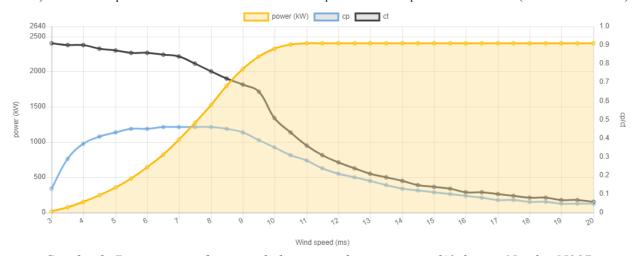
1.9 -Production énergétique

• En l'absence de vent, lorsque les éoliennes ne tournent pas, les producteurs d'Energie électrique doivent mettre en route ou augmenter la puissance de centrales thermiques (à charbon ou à fuel) génératrices de polluants atmosphériques. L'éolien est contesté pour son faible taux de production électrique 23% environ dû à l'intermittence de son fonctionnement (20% pour ce parc). Pour de nombreux interlocuteurs sa rentabilité ne serait pas à la hauteur des avantages que l'on veut bien lui prêter.

22. Cette remarque mérite des explications précises sur la production électrique nationale et la place de l'éolien dans cet ensemble.

Réponse du maître d'ouvrage

Malgré l'intermittence du vent, une éolienne produit de l'électricité près de 80% du temps. Par exemple, l'éolienne Nordex N117 envisagée pour ce parc, démarre quand le vent approche les 3 m/s (environ 10km/h) et s'arrête pour des raisons de sécurité lorsque le vent dépasse les 20 m/s (environ 72km/h).



Courbe de Puissance en fonction de la vitesse des vents pour l'éolienne Nordex N117 La puissance instantanée est représentée par la courbe jaune : power (kW)

De plus, la France possède trois régimes de vent différents (Atlantique, Mer du Nord et Méditerranée), ainsi le vent souffle presque en permanence dans une partie du pays. Quand il n'y a pas de vent dans

une région, il y a de fortes chances qu'il y en ait dans une autre. Le parc éolien français produit donc quasiment en permanence.

Il est aussi possible de prédire la production d'électricité en fonction des conditions météorologiques. Ces prévisions sont de plus en plus précises et permettent d'adapter le réseau de production 24h, voir 72h à l'avance.

Concernant la remarque sur le caractère intermittent de cette technologie obligeant le démarrage de centrale thermique tel que des turbines à gaz (TAG), des centrales à charbon, ou à fioul.

Ces centrales thermiques sont des unités de production d'électricité dite « de pointe », car pouvant répondre à une forte demande temporaire, typiquement les jours de grand froid en hiver, vers 19h. Elles sont en effet facilement pilotables et arrivent rapidement à leur puissance nominale. À contrario, les centrales nucléaires sont des unités de production dites, « de base », elles ne sont pas flexibles et peu modulables. La production hydraulique est quant à elle intermédiaire, elle peut être une source « de base », mais facilement pilotable et elle également une source d'énergie « de pointe » très efficace.

L'énergie éolienne, aussi intermittente soit-elle, ne contribue pas à démarrer des centrales thermiques. Les énergies renouvelables sont en effet prioritaires sur le réseau. Lorsque le recours à des centrales thermiques est nécessaire, c'est que la totalité de l'énergie produite par les systèmes de production de base, ainsi que par les sources d'énergies renouvelables ne suffit plus à satisfaire la demande, les énergies renouvelables auront alors contribué à reculer le seuil de démarrage de telles installations. L'énergie éolienne, comme les énergies renouvelables en général (solaire, hydraulique, etc.) contribuent à diminuer le recours aux énergies fossiles et donc de diminuer les émissions de CO2.

• Après trente ans de production d'énergie électrique issue de l'éolien il semblerait que de nombreux pays européens, comme l'Allemagne, s'apprêtent à mettre fin à son développement.

23. Qu'en est-il exactement ?

Réponse du maître d'ouvrage

Nous pouvons lire dans l'article du Figaro en date du 03/01/2019 : « Les énergies renouvelables sont devenues en 2018 les principales sources d'énergie en Allemagne devant le charbon et représentent un peu plus de 40% de la production nationale d'énergie, selon une étude rendue publique jeudi par l'institut des sciences appliquées Fraunhofer.

L'Allemagne, qui a décidé d'abandonner le nucléaire d'ici 2022 et prévoit une sortie ordonnée à plus long terme de l'énergie au charbon (38% de la production en 2018), prévoit que les énergies renouvelables représenteront 65% de sa production totale d'ici 2030. L'étude de Fraunhofer montre que la production d'énergie solaire, éolienne, de biomasse et hydroélectrique a augmenté de 4,3% l'an dernier pour représenter 219 térawatt-heures (TWh) d'électricité.

La part de cette énergie verte était de 38,2% en 2017 et de seulement 19,1% en 2010. »

(Source: http://www.lefigaro.fr/flash-eco/2019/01/03/97002-20190103FILWWW00117-allemagne-le-renouvelable-principale-source-d-energie-en-2018.php)

L'Allemagne souhaite donc augmenter de 38.2 % à 65% sa part de production d'énergie renouvelable. Annoncer que l'Allemagne « s'apprête à mettre fin à son développement » n'est donc pas justifié elle est loin de stopper le développement des éoliennes.

1.10 Capacité financière de VALECO

• Selon une personne la Caisse des Dépôts Développement Territorial" dont le nom inspire la confiance est mentionnée de façon trompeuse car VALECO ne fait pas partie du groupe Caisse des Dépôts et celle-ci n'apporte absolument aucune garantie financière ou technique au projet.

24. Quelle réponse peut apporter le pétitionnaire à cette remarque ?

Réponse du maître d'ouvrage

En effet la société VALECO ne fait pas partie du groupe Caisse des dépôts. En novembre 2008 la caisse des dépôts a investi 21,8 millions d'euros soit environ 30% du capital du groupe VALECO afin de soutenir le développement du groupe. Cet investissement a été réalisé afin de permettre indirectement le développement des énergies renouvelables sur le territoire français.

La société projet « Parc éolien de Vervant & LEA » appartient à 100% au groupe Valeco dont la caisse des dépôts à 30%. La mention donc de la caisse des dépôts dans les garanties financières n'est pas pour tromper le lecteur.

Sources:

https://www.actu-environnement.com/ae/news/caisse_depots_entree-capital_valeco_6259.php4 https://www.usinenouvelle.com/article/la-cdc-entre-au-capital-de-valeco.N27191

1.11- Impacts environnemental

1.11.1 Impact pour le sous-sol

- De nombreux requérants, s'interrogent sur le socle des éoliennes du projet constitué de dizaines de milliers de tonnes de béton et de ferrailles qui resteraient enfouis définitivement dans le sol, après la fin de vie du parc éolien. Pour eux, la décomposition des matériaux pourrait, à terme polluer la nappe phréatique. Ils considèrent que cet aspect des conséquences environnementale du parc éolien n'a pas été étudié.
 - 25. Est-ce que la décomposition de ces matériaux ne constituerait-il pas à terme un risque sanitaire par pollution de la nappe phréatique ? Il semble que le maître d'ouvrage n'aborde pas cette question dans le dossier, ne pourrait-il pas se rapprocher de l'ARS pour obtenir des garanties sur ce point ?

Réponse du maître d'ouvrage

Le béton et la ferraille présents dans la composition des fondations des éoliennes sont des matériaux inertes qui ne se décomposent pas. Conformément au décret 2011-985 du 23 août 2011 et son arrêté du 26 août 2011 présenté dans le document de description de la demande à la page 27. La règlementation impose en fonction des usages des parcelles concernés un retrait de 0,80 à 2 mètres. Et ce, afin de permettre aux terrains de retrouvés sont usages initiaux, la présence de béton dans le sol n'a aucun impact sur l'environnement. Notons par ailleurs qu'en fonction des cas, un retrait total de la fondation (sur 3 à 4 mètres en fonction du modèle d'éoliennes) est envisageable.

Par ailleurs comme pour tout projet éolien l'agence régionale de la santé (ARS) a donné son avis sur ce point et nous a rappelé la règlementation citée plus haut.

- Les 50 000 € de provisions par éolienne pour le démantèlement seraient insuffisants. Ce montant serait sous-évalué. La somme nécessaire pour la déconstruction d'une éolienne correspondrait à un montant de 420 000€ voire 600 000€ pour certains. Selon quelques requérants en cas de défaillance de l'entreprise la remise en état du terrain sur lequel est implanté les machines seraient à la charge des propriétaires fonciers ou de la commune.
- Par ailleurs l'éolienne serait susceptible de créer environ 15 tonnes de déchets totalement non recyclables, notamment les pales, soit actuellement 1820 pièces pour un total de 9100 tonnes de déchets de 50 m de long et de 4 m de large qui, au mieux, se décomposeront en libérant leurs fibres, hors de tout contrôle.
 - 26. Il est couramment répondu à cette question que le recyclage des matériaux composant l'éolienne suffirait à acquitter la charge du démantèlement. Qu'en est-il exactement ?

 La provision est-elle réellement suffisante pour assurer cette opération jusqu'à la remise en en état du terrain ?

En cas de défaillance du promoteur qui se chargera de procéder au démantèlement ? certains disent qu'il reviendra aux propriétaires fonciers qui ont signé un bail emphytéotique, voire la commune elle-même ?

Réponse du maître d'ouvrage

Les propriétaires fonciers des terres sur lesquelles sont implantées les éoliennes n'auront pas la charge du démantèlement. En effet, en vertu de l'arrêté ministériel du 26 Août 2011, modifié par l'arrêté ministériel du 6 Novembre 2014, l'exploitant du parc éolien a l'obligation de démonter les éoliennes du parc en question, à l'issue de son exploitation, quel qu'en soit le motif (fin normale d'exploitation ou anticipée pour faillite par exemple).

Aussitôt l'exploitation terminée, le démantèlement des éoliennes est réalisé, les baux emphytéotiques sont résiliés, et les terrains sont remis en état cultural conformément à l'arrêté ministériel ci-dessus cité.

Une somme de 50.000€/machine minimum est provisionnée lors de la construction du parc éolien, elle sera débloquée lors du démantèlement. Ce sont des accords discutés avec les chambres d'agriculture pour éviter les situations d'expropriation. Les 50k€ sont des garanties financières et ne correspondent pas au cout du démantèlement. C'est une provision qui mise en garantie, mais l'exploitant à la charge du démantèlement peu importe le coût. Par ailleurs, les démantèlements vont devenir de plus en plus fréquents, les premières éoliennes installées arrivant aujourd'hui en fin de vie. Ainsi, les techniques de démantèlement sont amenées à être optimisées et les prestations de démantèlement vont devenir plus économiques. Ci-après un exemple de devis datant de 2014 pour le démantèlement d'un parc éolien, le montant du devis (concernant uniquement le retrait des éoliennes et non des fondations) est de 150 000€ pour 10 éoliennes, loin des 400 000€ annoncés par certaines associations anti-éolien. À noter que le coût d'un démantèlement est dépendant de la revalorisation des matériaux.

D'un point de vue réglementaire, l'intégralité de l'éolienne, du poste de livraison et des câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison devront être démantelés. Concernant les socles, la profondeur des socles a excavé va dépendre du type de sol sur lequel est situé l'édifice (entre 30 centimètres et 2 mètres).

La garantie financière correspondant à un minimum de 50 000€/éolienne est réactualisée tous les 5 ans par l'exploitant du parc éolien en fonction de la formule indiquée dans l'arrêté du 26 août 2011.

Ces engagements sont indépendants de la société exploitante, en cas de cession du parc le nouvel acquéreur devra suivre les mêmes conditions de démantèlement. Si des engagements particuliers sont pris dans les baux ou promesses de baux emphytéotiques, en cas de cession le nouvel acquéreur devra donc respecter les mêmes engagements qui seront inscrits dans les documents en question.

Concernant le choix de contractualiser des baux emphytéotiques plutôt que d'acheter les terres agricoles : VALECO n'a pas vocation à racheter des surfaces agricoles dans toute la France d'autant plus qu'au début du projet les emprises exactes ne sont pas connues, ce qui nous obligerait à racheter des centaines d'hectares pour un projet dont nous n'avons pas de certitude sur sa réalisation.

La contractualisation d'un bail emphytéotique offre toutes les garanties aux propriétaires fonciers et leur permet d'avoir un loyer garanti pendant l'exploitation du parc éolien.



DEMOLITION TOUS SITES INDUSTRIEL - BATMENT ET NAVIRE NEGOCE MATIERES PREMIERES ET VALORISATION MATIERES SECONDAIRES CONCEPTION ET MAINTENANCE ELECTRICITE INDUSTRIEL

> GROUPE VALECO Le 16/12/2014

Affaire : Démantèlement d'un parc éolien.

	Designation	Unités	Quantités	Prix unitaire	Montant HT
Ir D Ti	Eoliennes (Mat 100m, pal 50m) Installation de chantier Démontage et découpe Traitement et transport des déchets et Matières valorisable, Nettoyage y compris replis matériels		10	Forfait	150 000.004
	Solde en votre faveur (estimatif)				150 000 004

Prix

Notre offre s'entend globale et forfaitaire pour la réalisation de l'ensemble des travaux proposés. Quelconque modification dans les quantités ou la méthodologie entraînera la réalisation d'une nouvelle proposition technique et financière.

Ce devis est donné à titre indicatif et ne peut en aucun cas faire l'état d'une passation de commande.

Un prix ferme pourra vous être transmis après une visite sur site.

Délais

Dans le cas où le chantier comprend du désamiantage les travaux ne peuvent commencer que 5 semaines (1 semaine pour la préparation du plan de retrait + 4 semaines délai d'étude de L'inspection du travail) après réception du bon pour accord ou de la remise du diagnostic amiante avant démolition.

La réalisation des travaux est prévue en une fois, il n'est pas prévu de découpage en tranche.

Toute attente ou retard qui ne serait pas de notre fait suspendra d'autant notre délai jusqu'à la reprise effective des travaux. Conditions de règlement

Règlement par virement ou par chèque à 30 jours à date de facture.

Application de la loi 92-1442 du 31/12/92, pénalités pour retard de paiement : 1,5 fois le taux d'intérêt légal.

Le non-paiement d'une facture entraînera la suspension des travaux et des délais jusqu'à la régularisation du paiement, et des dommages et intérêts devant couvrir la perte d'exploitation, et les transferts de matériel.

Limite des prestations

D'une façon générale, ne sont compris dans notre offre que les travaux clairement spécifiés.

Sauf spécification particulières sont exclus les travaux de maçonnerie, démolition des contreforts laissés en place, démolition d'ouvrages inconnus découverts lors des travaux, l'abattage et l'évacuation de végétation, le traitement de dechets toxiques, pollués ou polluents.

Dans l'attente du diagnostic amiante, notre offre comprend la dépose des freins des grues et le revêtement des vantaux de portes d'écluse.

Tous les travaux supplémentaires ou modification du projet feront l'objet d'un avenant, et ne seront réalisés qu'après validation par le Maître d'ouvrage.

À notre charge :

- DICT

- Transfert et mise en place du matériel nécessaire au bon fonctionnement du chantier

Mise en décharge des déchets et frais de traitement

À votre charge :

- Libre accès au chantier (fourniture de clefs, obtention de laisser passer...)

Une attestation des voisins nous permettent de pénétrer sur leur terrain pendant les travaux

Cette garantie financière de 50 000 € par éolienne est discuté. Selon un requérant elle ne serait pas absolument certaine puisqu'elle repose sur des lettres d'intentions bancaires. Par ailleurs il semblerait que ces fonds ne soient pas déposés entre les mains d'un garant. Est que Valeco pourrait clarifier ce point ? Réponse du maître d'ouvrage

La réponse à cette question a été développé à la question 26.

1.11.2 Risque pour l'eau potable

- Lors du démantèlement du site éolien il est prévu de gratter sur 1m environ le socle de béton enfoui sous le sol de chaque éolienne et de maintenir en place le reste des matériaux composant ses fondations. Les machines E4 et E5 sont dans la zone C de captage d'eau potable et se trouvent à quelques mètres de la zone A et B. On peut même se demander si les socles ne débordent pas dans ces deux zones. La raréfaction de la ressource en eau va probablement nécessiter d'étendre les zones A et B dans les toutes prochaines années. On ne peut pas mettre deux éoliennes avec un socle de plusieurs dizaines de tonnes d'acier et plusieurs centaines, voire milliers de tonnes de béton dans le sol, de résine époxy et de polymères à quelques mètres d'une zone A ou B.
- Il semblerait que certaines communes ou communautés de communes de Charente-Maritime exigent le retrait total de la semelle de béton lors du démantèlement du site.
 - 27. La règlementation autorise le maintien des fondations dans le sous-sol après le démantèlement. La prise de position de quelques collectivités territoriales montre qu'un doute existe sur le risque de pollution du sous-sol et des nappes phréatiques après décomposition des différents matériaux. L'implantation d'éoliennes dans le périmètre de protection de captage est-elle tolérée ?

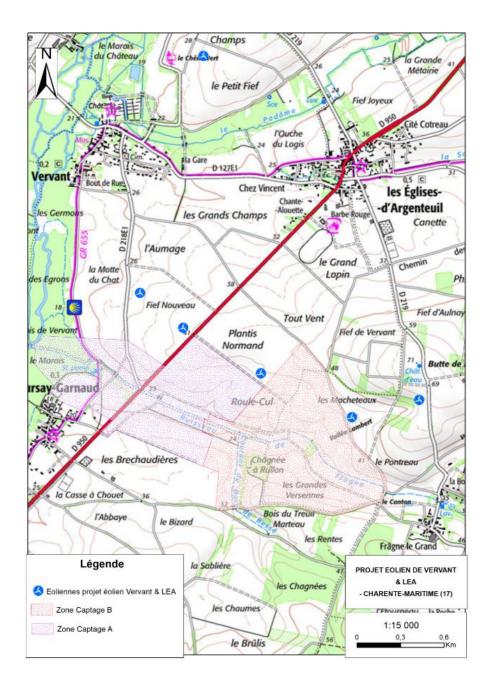
Réponse du maître d'ouvrage

Comme évoqué à la page 343 de l'étude d'impact : « La sollicitation de l'ARS a permis d'informer de la présence de plusieurs périmètres de protections de captages AEP sur les communes des Eglises d'Argenteuil, Vervant et Poursay-Garnaud au sud de la Zone d'Implantation Potentielle (ZIP). La partie sud de la zone d'implantation potentielle est ainsi concernée par deux périmètres de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, tous trois associés au captage d'alimentation en eau potable de « Bois de Vervant F2 », situé sur la commune de Poursay-Garnaud. Les périmètres de protection rapprochée sont susceptibles de présenter des contraintes car les nouvelles constructions superficielles ou souterraines y seront interdites (DUP en cours de finalisation).

La définition optimale du projet permet l'évitement des périmètres de protection rapprochée du captage AEP de « Bois de Vervant F2 ».

PHASE CHANTIER	SENSIBILITE MODEREE	EFFET FAIBLE

En effet l'implantation d'éoliennes dans les zones de captages A et B est interdite par le règlement de la zone de captage, en revanche les nouvelles constructions dans la zone C sont autorisées sous respect des règles sanitaires lors des constructions. Ces règles seront respectées lors de la construction du parc éolien de Vervant & LEA afin d'assurer l'évitement d'impacts sur ces zones de captages d'eau potable.



Localisation des éoliennes du projet éolien de Vervant & LEA vis-à-vis des zones de protections de captage d'eau potable



Délégation départementale de la Charente-Marisme

Păle Santé Publique et Santé Environnementale

Dossler sulvi par : Alexandre BENARD

Töllighone : 05 45 69 49 52

Fise : 05 46 69 49 37

ars-pch-ut/sem17@ars.sante.fr

VALECO INGENIERIE 188 rue Maurice Béjart CS 57392

34184 MONTPELLIER Cédex 4

La Rochelle, lo 3 0 A007 2016 RECU Le -2 SER 206

REF. : Vos courriers regu le 6 juin 2016 P.J. : Plan des périmètres de protection Bois de Vervant F2

+ Note DDAE Eolien

Courriel:

 Objet : Demande d'informations préliminaire pour le projet de création d'un parc éolien

Monsieur,

En réponse à votre demande de renseignements relative à l'implantation d'un projet de parc éclien sur les communes de Vervant et des Eglises d'Argenteuil dans le département de Charente-Maritime, je souhaite porter à votre connaissance les éléments sulvants :

Concernant les servitudes, le projet envisage l'implantation de l'éclienne référencée « F » dans le périmètre rapproché zone A du captage destiné à la production d'eau potable de « Bois de Vervant - F2 » situé sur la commune de Poursay-Garnaud et dont la procédure de déclaration publique est en oours de finalisation. Les prescriptions interdisent les constructions nouvelles superficielles et souterraines. Aussi, cet emplacement ne me paraît pas envisageable. Concernant l'implantation de l'éclienne « E » située dans le périmètre éloigné, elle devra répondre strictement à la réglementation générale. Vous trouverez ci-joint le plan des périmètres du captage d'eau potable susvisé.

Je vous rappelle que ce type d'installation est soumis à l'arrêté du 26 août 2011 pris au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Emvironnement. Aussi, le dossier devra comporter une étude acoustique spécifique démontrant que l'émergence réglementaire des niveaux sonores produits par le parc n'est jamais dépassée aux points riverains. Cette étude devra être réalisée par des acousticiens qualifiés et tiendra compte des recommandations du "guide de l'étude d'impact sur l'évivionnement des parcs écliens", réalisé par le Ministère de l'Ecologie.

L'ambroisie, plante envahissante émet des pollens très allergisants à la fin de l'été et constitue un problème de santé publique. Son implantation est facilitée par l'activité humaine notamment lors de chantier, de mise à nu de sol, de déplacement de terres. Il est donc important de prévoir des mesures visant à éviter son installation : apport de terres non contaminées, surveillance, mesures de lutte telles que l'arrachage en cas de détection (plus d'informations sur http://www.ambroisie.info/pages/observatoire.htm).

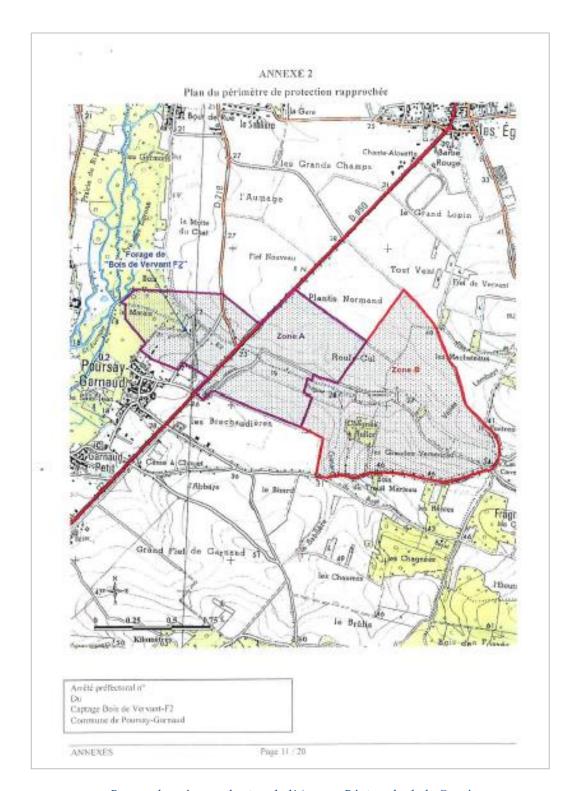
A titre d'information et sans préjudice de l'avis que je pourrais être amené à formuler sur un dossier de demande d'autorisation concernant des communes, je vous transmets une note reprenant des éléments attendus « a minima » par mon service, dans une étude d'impact de dossier de demande d'autorisation d'exploiter d'écliennes.

Je vous prie, d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

PILa directrice de la délégation départementale de la Charente-Maritime L'Ingénieur du Génie Sanitaire,

Frédéric LE RALLIER

ARS - Délégation départementale de la Charente-Maritime 5 place des Cordelers, Cés administrative Duparré, CS 90583 — 17 021 LA ROCHELLE Cedex 1 www.ars.assificies-imousis poèsus charentes sontis fr Scandard : 06 49 42 35 50



Retour de pré consultation de l'Agence Régionale de la Santé

1.12 Impact sur le patrimoine historique

Il est bien ressenti tout l'intérêt que porte la population au château situé au sein du village de Vervant qui bénéficie, tout comme son jardin à la française qui le jouxte, d'un classement « monument

historique » depuis 1949. Il est bien ressenti tout l'intérêt que porte la population à ce monument qui prend une grande place dans la vie des habitants de cette commune. Or cet édifice n'a fait l'objet d'aucune étude d'impact de la part de Valéco, se limitant à montrer uniquement la photo du portail d'entrée au château, mais estimant tout de même que l'impact sera fort.

28. Pourquoi ce château n'a pas bénéficié d'un intérêt particulier de la part du pétitionnaire compte tenu de son intérêt patrimonial. Il a été écarté de l'étude d'impacts alors qu'il y a toutes les raisons de considérer que le parc éolien aura une incidence forte sur cet édifice protégé.

Réponse du maître d'ouvrage

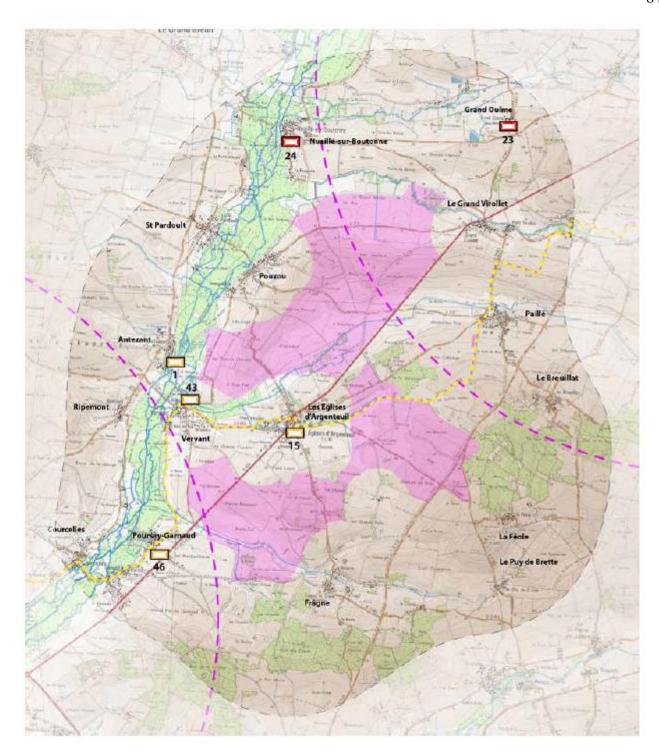
Le château de Vervant fut l'objet d'une attention particulière comme tous les monuments historiques présents dans la zone d'étude éloignée du projet. (Page 57 à 60 de l'étude paysagère réalisée par le paysagiste Bertrand Massé)

Ce monument est inscrit aux monuments historiques par arrêté du 22 août 1949 et en tant que monuments historiques bénéficie d'une zone de protection de 500 mètres vis-à-vis des éoliennes.

Ce château qui est une propriété privée non ouverte au public a fait l'objet d'un photomontage (n°26). Malheureusement le paysagiste n'a pas pu réaliser un photomontage depuis l'intérieur du château, mais depuis son entrée à proximité de la RD 127E1.

Nous pouvons donc lire à la page 137 de l'étude paysagère : « La RD127E1 permet d'accéder aux grilles du Château de Vervant, inscrit à l'Inventaire des Monuments Historiques. Demeure privée, non ouverte au public, le parc à la française est très difficilement visible depuis l'extérieur. Le site est implanté à la confluence de la Boutonne et du Padôme dans un environnement végétalisé très dense.

Depuis ce point de vue, seule la partie nord du parc éolien se donne à voir à travers les grilles d'entrée. Au regard du photomontage, la partie haute du projet serait davantage visible depuis le parc lui-même que depuis la RD127E1. Depuis les abords du monument, on peut donc considérer que le projet éolien de Vervant et Les Eglises-d'Argenteuil, à quelques 818m de distance, serait en partie présent visuellement. Depuis la RD127E1, sa perception serait en revanche beaucoup plus difficile en direction de la partie sud du parc. »





Vue 26 : Château de Vervant - RD127E1



La RD127E1 permet d'accéder aux grilles du Château de Vervant, inscrit à l'Inventaire des Monuments Historiques. Demeure privée, non ouverte au public, le par à la française est très difficilement visible depuis l'extérieur. Le site est implanté à la confluence de la Boutonne et du Padôme dans un enviro



depuis le parc lui-même que depuis la RD127E1. Depuis les abords du monument, on peut donc considérer que le projet éolien de Vervant et Les Eglises-d'Argenteuil, à quelques 818m de distance, serait en partie présent visuellement. Depuis la RD12/E1, sa perception serait en revanche beaucoup plus difficile en direction de la partie sud du parc.

Distance entre le point de prise de vue l'éolienne la plus proche : 818 r Distance entre le point de prise de vue et l'éolienne la plus lointaine : 3 906 m

Objectif utilisé équivalent 50 mm argentique Angle de champ: 120°

Impact du projet éolien de Vervant et Les Eglises-d'Argenteuil : Faible depuis la RD127E1. Probable Impact cumulatif avec parc en exploitation, construction ou autorisé : nul

L'église de saint-Pierre d'Aulnay fait partie des éléments inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO au titre des chemins de Compostelle, elle nécessite donc le respect d'une zone tampon de 6km pour la protection de cet édifice. Or deux aérogénérateurs se situent à l'intérieur de cette zone de protection, il s'agit des éoliennes E10 et E11.

29. Quelles sont les raisons qui ont permis au maître d'ouvrage de s'affranchir de cette obligation?

Réponse du maître d'ouvrage

Nous pouvons lire au chapitre sur les monuments UNESCO dans le Schéma Régional de Poitou-Charentes (chapitre 6.1.4. Page 40):

Bien que ces zones tampon n'aient pas été encore spécifiquement déterminées autour des monuments reconnus par l'Unesco en Poitou-Charentes, dans la l'esprit de la circulaire Albanel du 15 septembre 2008, et en l'absence d'étude spécifique au site, un périmètre de six kilomètres a été défini de manière à offrir un recul suffisant pour garantir la qualité paysagère aux abords de ces monuments.

Les recommandations formulées au sein du SRE concernant les 6 km de zone de protection autour des monuments UNESCO doivent être respectées en « l'absence d'étude spécifique du site ». Or dans le cadre de l'étude paysagère du projet éolien de Vervant & LEA, une attention particulière a été portée à l'église d'Aulnay. Le photomontage (n°17) permet de préciser l'impact comme présenté en page 125 de l'étude paysagère.



Après analyse de l'ensemble des éléments paysagers le niveau d'impact depuis l'église d'Aulnay a été jugé « très faible à négligeable ».

Selon le paysagiste « Le projet se donne à voir très subrepticement (bouts de pale) depuis laRD950 à Aulnay. Les effets du projet peuvent être considérés comme très faible à négligeable. » (p.129 de l'étude paysagère).

1.13 Questions diverses

- Un pétitionnaire, vice-président du cercle des administrateurs, association chargée de promouvoir la bonne gouvernance des entreprises, souhaiterait connaître la position de Valeco sur le respect des règles relatives aux marchés internationaux définies par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 dite « Sapin 2 » pour la transparence et la lutte contre la corruption. En effet, la plaquette de l'entreprise indique que Valeco intervient au Vietnam et au Mexique, deux pays classés respectivement 109ème et 135ème mondial dans le classement de la corruption de Transparency International.
- 30. Cette personne souhaiterait connaître les dispositions concrètes qui sont mises en place pour respecter la loi Sapin 2 et comment la société évalue son efficacité.

Réponse du maître d'ouvrage

La société VALECO, qui est un groupe français dont le siège social est basé à Montpellier, en France a l'obligation de respecter la règlementation française même si elle développe des activités à l'étranger. En ce sens, le groupe Valeco respecte les dispositions de la loi Sapin notamment par la publication annuelle de ces résultats financiers, ainsi qu'en se conformant aux contrôles comptables permettant d'assurer qu'il n'est pas dissimuler de faits de corruption ou de trafic d'influence. A noter par ailleurs que la société a obtenu depuis plusieurs années les Labels ISO 9001 et ISO 14001 qui sont gages de qualité et de respect de l'environnement.

De plus la majeure partie des activités du groupe VALECO se situe dans l'hexagone avec plus de 20 ans d'expérience dans les énergies renouvelables. Ce qui se caractérise aujourd'hui par 380 MW en exploitation soit environ 131 éoliennes et 500 000 m2 de panneaux photovoltaïques, toutes ces constructions se situent essentiellement en France. Cette expérience et la réalisation de ces installations permettent aujourd'hui de garantir la solidité et les connaissances que possède le groupe Valeco pour développer de nouveaux parcs éoliens comme celui de Vervant & LEA. Le développement à l'internationale de la société VALECO prouve sa bonne santé financière et sa capacité à investir dans de nombreux projets.

Par ailleurs dans le cadre de l'instruction administrative du dossier de demande de construire et d'exploiter il est imposé au porteur de projet de présenter des garanties financières ainsi que ces capacités techniques. (Page 29 à 39 de la description de la demande).

Les accusations graves selon lesquels la société VALECO pourrait faire l'objet de corruptions seraient potentiellement attaquable en justice.

Source: https://groupevaleco.com/

• Un requérant note en (page 73) que le risque d'effondrement bien que classé en gravité "importante" pour le mat E4 (qui peut tuer jusqu'à 9 personnes) est écarté d'un revers de main par la mention " De manière générale, le respect des prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations éoliennes soumises à autorisation permet de s'assurer que les éoliennes font l'objet de mesures réduisant significativement la probabilité d'effondrement.". La proximité de l'éolienne E5, située à proximité de D218E1, a également fait l'objet de craintes pour la circulation automobile en cas de projection de glace.

31. Comment le pétitionnaire peut-il justifier la proximité de ces machines avec les voies de circulation ?

Réponse du maître d'ouvrage

L'étude de dangers a été réalisée conformément au guide établi par la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) et en accord avec la réglementation en vigueur. Le dossier a été accepté et jugé comme complet par les services de l'Etat.

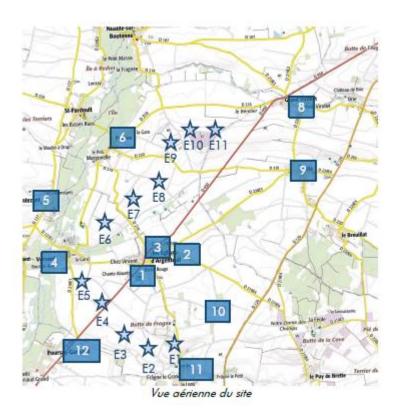
Le risque de projection de pale ou de débris a été étudié de la page 73 à la page 76 de l'étude de dangers. Cette analyse permet de conclure que « pour le parc éolien de Vervant & LEA, le phénomène de projection de tout ou partie de pale des éoliennes constitue un risque acceptable pour les personnes ».

De plus, un tableau de l'accidentologie française réalisé entre 2001 et 2016 est disponible en Annexe 2 de l'étude de dangers. La distance maximale mentionnée pour une projection de fragment de pale est de 380 mètres par rapport au mât de l'éolienne, les autres données montrant des distances inférieures.

- Demande particulière de M. Stéphane ACHE- 4 rue des alouettes, Pouzou, 17400 Les Eglises d'Argenteuil.
 - La préoccupation du requérant réside sur la proximité de l'éolienne E9 avec son habitation (600m). Il précise que son inquiétude n'est pas l'aspect visuel, mais les nuisances sonores du fait de sa proximité. L'étude acoustique du point de mesure 6 et 6 bis, dit Pouzou, conclut à un dépassement du seuil autorisé. Il demande de déplacer ou de retirer cette éolienne.
- 32. Cette habitation est en continuité de l'espace urbanisé du hameau de Pouzou. Effectivement sur ces deux points de contrôle, N°6 et N°6bis, le dépassement d'émergence nocturne est dans la catégorie « probable ou très probable » selon le type de machine étudié. Un plan de bridage de l'éolienne N°9 est prévu dans les situations de dépassement d'émergence. Pour autant le pétitionnaire semble être inquiet et demande leur éloignement.

Réponse du maître d'ouvrage

Comme évoqué plusieurs fois précédemment, la règlementation est très stricte au sujet des émergences acoustiques. Et elle concerne tous les riverains du parc éolien. Le parc doit obligatoirement respecter ces émergences règlementaires et ce, pour toutes les habitations à proximité du parc éolien. C'est d'ailleurs dans ce sens qu'a été réalisée une campagne de mesure avec des sonomètres dans tous les villages dans un périmètre immédiat du projet éolien.



Emplacement des sonomètres lors de l'étude acoustique (p.71 de l'étude acoustique)

Questions particulières du commissaire enquêteur

- Les progrès réalisés ont fortement abaissé les émissions sonores des aérogénérateurs. Néanmoins le bruit de la pale qui fend l'air demeure encore une source de bruit important. Le système TES (Training, Edge, Serrations) permet de réduire les émissions sonores de manière importante.
- 33. Compte tenu des nombreux secteurs urbanisés où en voit de l'être le maître d'ouvrage a-t-il prévu d'équiper du système TES les aérogénérateurs les plus près de ces secteurs sensibles.

 Réponse du maître d'ouvrage

La technologie TES, est maintenant couramment utilisé dans la construction de nouveau parc éolien et a également été étudié dans le cadre du projet éolien de Vervant & LEA. En effet comme nous pouvons le constater à la page 71 de l'étude acoustique, les modèles d'éoliennes envisagés pour ce projet ont été étudiés « avec serrations » :

- VESTAS V110 2.2MW avec serrations Hauteur de moyeu de 95m;
- NORDEX N117 2.4 MW avec serrations Hauteur de moyeu de 91m;
- GAMESA G114 2.5 MW Hauteur de moyeu de 93m.

Ce système de « brosse » que proposent 2 des 3 constructeurs d'éoliennes envisagées pour ce projet permet de réduire significativement l'impact sonore que provoque une éolienne. En effet « les serrations ont un double bénéfice : elles réduisent la puissance sonore et limitent la propagation du son dans l'atmosphère. »

Avec ou sans ce système le parc éolien est tout de même contraint par les mêmes obligations d'émergence sonore et devra se soumettre à cette règlementation en mettant en place des bridages dans les conditions possibles de dépassement.



Illustration des serrations sur une pâle d'éolienne

Source: https://blog.greensolver.net/exploitation-technique-eolien-serration/

REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE A CERTAINES CONTRIBUTIONS

Au-delà des questions posées par le commissaire enquêteur qui résument les principales inquiétudes et interrogations exprimées par les contributeurs de l'enquête publique. Certains avis méritent une attention particulière et font l'objet ci-dessous d'une réponse spécifique.

Observation courriel N°131 et 133 de Mr Pascal Poirot :

1) La concertation

Sur le sujet de la concertation l'ensemble des actions de concertation ont été détaillées en réponse à la question n°1 de ce rapport. Il est important par ailleurs de préciser que les informations ont été distribuées dans toutes les boîtes aux lettres par les agents municipaux qui sont familiers aux habitations des deux communes et qui n'ont aucun intérêt à éviter certaines boîtes aux lettres.

Par ailleurs, comme précisé précédemment la concertation effectuée sur ces deux communes a été réalisée sous différentes formes et en permettant aux riverains de s'exprimer. A ce jour aucune question ou remarque de Mr. Poirot n'a été portée à l'attention du maitre d'ouvrage, ni par le blog ni par les registres ni lors des permanences d'informations.

2) Remise en cause des capacités techniques et financières de la société Valeco Comme indiqué la société VALECO a aujourd'hui plus de 20 ans d'expérience dans le domaine des énergies renouvelables. Elle possède également plus de 100 éoliennes en exploitation en France et justifie d'une solide santé financière. La société VALECO a également de nombreux projets en Poitou-Charentes, nous pouvons citer le parc de Bel Air sur la commune de Saint-Félix actuellement en construction et dont les demandes de construction et d'exploitation ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral favorable. Les services instructeurs (DREAL, Préfecture) ont l'obligation de vérifier les capacités financières du porteur de projet avant toute construction du parc. Les dossiers de demande d'autorisation environnementale unique sont également scrutés et analysés. Le dossier du projet éolien de Vervant & LEA a donc fait l'objet d'une analyse approfondie et a été jugé règlementaire par les services instructeurs.

3) Impacts du projet de Vervant & LEA

L'étude d'impacts réalisée par des experts paysagers, acoustiques et écologiques a été menée pendant plus d'une année en se basant sur des éléments concrets (logiciels, études, méthodes de calcul, ...) et a permis de montrer les réels impacts du projet sur son environnement. Ces études ont été jugées complètes par l'administration et ont également fait l'objet d'un avis de la MRAe. Le tableau réalisé par Mr. Poirot en partie sur des éléments subjectifs et en comparant 2 parcs éoliens dans des contextes différents n'appelle pas d'observations particulières.

4) Relations entre la société VALECO et Mr Poupard (maire des églises d'Argenteuil)

En tant que propriétaire foncier impacté par le projet, il a été convenu dès le début de la phase de développement du projet en 2015 que Mr. Poupard ne prendrait pas part aux délibérations et n'aurait pas à échanger directement avec la société VALECO tout au long du projet. L'ensemble des échanges entre la société VALECO et la mairie des Eglises d'Argenteuil ont été réalisés par le biais de Mr. Brunet, première adjointe des Eglises d'Argenteuil et qui ne possède aucun terrain impacté par le projet éolien de Vervant & LEA. Mr. Poupard a eu l'occasion en raison de sa fonction de maire d'être interrogé par les habitants et a pu donner son opinion personnelle sur ce projet, en aucun cas ses opinions n'ont eu un impact sur les décisions prises par le conseil municipal des Eglises d'Argenteuil.

5) Balisage et valeur immobilière

Les réponses sur ces deux éléments ont été détaillées dans les réponses aux premières questions de ce rapport.

Sur le sujet de l'organisation d'une réunion par les opposants au projet, la société VALECO a été à de nombreuses reprises disponibles afin de recueillir et de répondre à toutes les remarques des riverains, comme détaillée dans ce rapport. Seules 7 personnes se sont rendues lors des permanences, et aucun riverain n'a laissé de remarques sur les registres mis à disposition dans les deux mairies. L'organisation d'une réunion le 26 novembre soit 1 semaine après le début de l'enquête publique, ne peut permettre d'être considéré comme un réel moyen d'informations car trop tardive. La procédure d'enquête publique étant lancée, c'est au commissaire enquêteur de juger de l'ambiance générale autour de ce projet et ce, sur les actions déjà réalisées. La société VALECO ne peut plus intervenir à ce stade de développement du projet éolien.

6) Les photomontages

Comme détaillé précédemment, les photomontages ont été analysés par les services instructeurs et n'ont pas fait l'objet de critiques particulières.

7) La sécurité autour du projet éolien de Vervant & LEA

La DGAC a été consultée par la DREAL en juin 2017 et a donné un avis favorable au projet éolien de Vervant & LEA. Plus de détails plus haut dans ce rapport.

Le projet a fait, comme tout autre projet éolien, l'objet d'une étude de dangers qui a conclu sur un impact acceptable du projet. Cette étude de dangers a été jugée règlementaire par les services instructeurs.

8) L'eau potable

Comme détaillé dans ce rapport, ce projet a fait l'objet de consultations et d'échanges avec l'Agence Régionale de la Santé et toutes les prescriptions ont été prises afin d'éviter tout impact sur les captages d'eau à proximité.

9) La santé humaine

La réponse sur ce sujet a été directement apportée par le gouvernement dans une réponse à une députée que l'on peut lire plus haut dans ce rapport.

10) Distances aux habitations.

Cette question a déjà fait l'objet d'une réponse plus haut.

11) Impacts acoustiques

Les parcs éoliens font l'objet d'une règlementation très stricte concernant l'impact acoustique, le parc éolien de Vervant & LEA devra lui également respecter les limitations en termes d'émergences sonores et devra prouver du respect de ces prescriptions lors d'une nouvelle campagne de mesure après sa construction.

12) Impact du projet sur les animaux

Des études écologiques ont été réalisées pendant plusieurs mois sur le site d'étude du projet et ont été complétées par de la bibliographie notamment apportée par la Ligue de Protection des Oiseaux de Poitou-Charentes. L'impact du projet sur site a été développé dans l'étude écologique et les mesures prévues dans le cadre du projet de Vervant & LEA ont pour but d'assurer que le projet n'aura pas d'impacts sur la faune et la flore. Des mesures de suivis viendront s'assurer de l'efficacité de ces mesures.

13) Impact économique du projet sur les communes

L'impact du projet sur les deux communes a été détaillé plus haut dans ce rapport.

14) Concentration des parcs éoliens dans le Vals de Saintonge

Un rappel des objectifs nationaux fixés par la France a été réalisé plutôt dans ce rapport ainsi qu'une explication sur les schémas régionaux éoliens qui ont permis de définir les zones favorables au développement des parcs éoliens.

15) Impact sur les monuments UNESCO

Une attention particulière a été portée au monument UNESCO des villes d'Aulnay et de Saint-Jean d'Angély. Des photomontages et des analyses ont été détaillés au sein de l'étude paysagère. Des extraits de ces études sont présentés plus haut dans ce rapport.

Retombées économiques

Le détail des retombées économiques a été présenté plus tôt dans ce rapport, par ailleurs le gouvernement a récemment validé le reversement de 20% de l'Impôt Forfaitaire pour les Entreprises de Réseaux (IFER) pour toutes les communes dans le cadre des nouveaux projets éoliens construits à partir de 2019.

16) Vote de la commune de Saint-Jean d'Angély

L'impact du projet sur la commune de Saint-Jean d'Angély sera moins important que celui sur les communes de Vervant et des Eglises d'Argenteuil qui ont toutes les deux délivré un avis favorable au projet. A noter par ailleurs comme détaillé dans l'étude paysagère complémentaire que la société VALECO s'est engagée des mesures d'accompagnement qui prévoit des travaux d'aménagement sur l'abbaye de Saint-Jean d'Angély ainsi que sur les chemins de Saint Jacques de Compostelle qui ont été présentés et validés par la mairie de Saint Jean d'Angély.

17) Avis de la population

Mr Poirot explique un rejet massif de la population pour ce projet éolien, aujourd'hui ont été comptabilisées 165 personnes différentes ayant donné un avis sur ce projet. Comme développé en introduction de ce rapport en cumulant les deux communes d'accueil de ce projet, nous comptabilisons environ 13% d'avis défavorables et près de 80% de riverains n'ayant pas donné leur avis sur ce projet. Il apparaît donc compliqué de conclure à un rejet massif.

Observation courriel n°E133 de Mr Verzat :

1) Dispositions des éoliennes en éventail

Le choix de l'implantation des éoliennes se base sur plusieurs paramètres, à savoir:

- Les enjeux écologiques,
- Les accords fonciers,
- La cohérence paysagère,
- Les pratiques agricoles sur les parcelles impactées

Tous ces paramètres, en plus des contraintes techniques liées aux distances minimales à respecter afin d'éviter la gêne des éoliennes entre elles (appelés effet de sillage) ont conduit à cette implantation. Qui a été déterminé comme étant la moins impactante par le résultat des différentes études.

2) Démantèlement

Comme il a été détaillé plus haut, l'exploitant du parc éolien a l'obligation de démanteler le parc éolien à la fin de sa durée de vie. Le coût de ce démantèlement ne sera en aucun cas à la charge du propriétaire foncier, de nombreux exemples de démantèlement ont été réalisés en France. La société VALECO a l'expérience de ces démantèlements l'ayant réalisé sur l'un de ces parcs éoliens dans le Sud de la France qui a fait l'objet d'un repowering (remplacement des éoliennes). Exemple ci-dessous :



CONCLUSION DU MAITRE D'OUVRAGE

L'enquête publique concernant le projet éolien de Vervant & LEA, composé de 11 éoliennes et de 2 postes de livraisons sur les territoires communaux de Vervant et des Eglises d'Argenteuil en Charente-Maritime s'est déroulée dans des conditions permettant aux habitants de s'exprimer.

En faisant un bilan statistique, il est possible de constater que près de 80% de la population ne s'est pas prononcé sur ce projet. Et en prenant les hypothèses les plus défavorables sur la localisation des contributions, le pourcentage maximum d'opposants au projet dans les deux communes d'accueil du projet réunies se situe aux environs de 13%. De nombreuses contributions défavorables ont également été exprimées par plusieurs membres d'une même famille. La virulence et la forte contestation exprimée dans certaines contributions seraient donc à mettre en perspective à ces chiffres de participation.

Néanmoins, parmi les principaux thèmes abordés dans les contributions une grande partie d'entre eux remettent en cause le principe même du développement éolien (distances aux habitations, augmentation trop importante du nombre de parcs éoliens, rendement énergétique des projets, ...).

Les inquiétudes et questions légitimes liées à l'impact du projet éolien de Vervant & LEA sur son environnement trouvent une réponse dans ce rapport. Ainsi qu'un rappel sur les actions de concertation qui vont au-delà de la règlementation applicable à ce type de projet d'aménagement.

La société VALECO a tenté de s'adapter au mieux aux contraintes du site d'étude afin de proposer un projet de moindre impact tout en contribuant aux objectifs nationaux en termes de développement des énergies renouvelables.

Pour rappel, le gouvernement a rappelé en novembre dernier en marge de la programmation pluriannuelle de l'énergie les objectifs de développement éolien. Ces objectifs sont, pour l'éolien





terrestre, d'atteindre 24,6 GW de puissance installée en 2023, et entre 34,1 et 35,6 GW à l'horizon 2028. Au 30 septembre 2018 la puissance éolienne terrestre installée en France (métropole et DOM) était de 14,3 GW.



Fait à Niort le 27 décembre 2018

Le commissaire enquêteur

Bernard ALEXANDRE

Fait à Toulouse le 09 janvier 2019 Chef de projets du Groupe VALECO Matthieu BIRBA

ANNEXE - Résumé des interventions du public

Dans ce chapitre est reporté le résumé de chaque intervention du public recueillie : sur les registres d'enquête, les courriers adressés au commissaire enquêteur, les observations transmises par messagerie électronique ou formulées oralement classées dans l'ordre suivant :

- Observations transmises par courriel,
- Observations inscrites sur le registre de Vervant,
- Observations transmises par courrier à Vervant,
- Observations inscrites sur le registre des Eglises d'Argenteuil,
- Observations transmises par courrier à les Eglises d'Argenteuil.

Origines des observations:

Les Eglises d'Argenteuil : LEA
 Vervant : VRV
 Préfecture : PFT

Le résumé des observations déposées par le public reprend les points essentiels et utiles permettant d'appréhender la problématique du projet présenté. Il ne peut se substituer aux observations déposées à l'enquête dans leurs versions originales. Un exemplaire de chacune d'elles est jointe au présent procès-verbal remis au maître d'ouvrage.